

# JOURNAL OFFICIEL



## de la

# République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> juin 2009

## SOMMAIRE

### GOUVERNEMENT

#### *Ministère de la Justice*

01 juin 2006 - Arrêté ministériel n° 123/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Réparation Equitable et Anti-Discrimination » en sigle « CREAD », col. 5.

29 septembre 2008 - Arrêté ministériel n°131/CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Formation et d'Appui au Développement Durable » en sigle « CEFAD », col. 6.

05 février 2009 - Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Telema », en sigle « FONTE », col. 7.

06 février 2009 - Arrêté ministériel n°005/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes d'Affaires du Congo », en sigle « AFAC », col. 8.

05 mars 2009 - Arrêté ministériel n°012/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Tumba », en sigle F.T/ONG, col. 9.

26 mars 2009 - Arrêté ministériel n° 19/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Christ Fondation Assemblée de Mombele » en sigle « E.C.F.A.M. », col. 11.

01 avril 2009 - Arrêté ministériel n° 20/CAB/MIN/J/2009 approuvant les modifications apportées aux statuts et élections des membres chargés de l'administration de la « Communauté Islamique en République Démocratique du Congo », en sigle « COMICO », col. 12.

01 avril 2009 - Arrêté ministériel n°21/CAB/MIN/J/2009 approuvant le nouveau comité exécutif de l'Association sans but lucratif dénommée « Eglise du Christ au Congo 37<sup>e</sup> Communauté des Assemblées de Dieu de la RDC », en sigle CADC, col. 14.

23 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 027/CAB/MIN/J&DH/2008 portant abrogation de l'Arrêté n° 0185/CAB/MIN/J/2007 du 01 septembre 2007 et approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Message du Graal au Congo », col. 15.

23 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/J&DH/2008 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Message du Graal au Congo », col. 16.

23 avril 2009 - Arrêté ministériel n°30/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Corps des Laïcs Missionnaires », en sigle « CLM », col. 17.

23 avril 2009 - Arrêté ministériel n°31/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Club de Réflexion pour le Développement de la Côte Atlantique », en sigle CREDECA Asbl, col. 18.

#### *Ministère du Plan*

*et,*

#### *Ministère des Finances*

15 octobre 2007 - Arrêté interministériel n° 095/CAB/MIN/PL/2007 et n° 119-08/CAB/MIN/FINANCES/2007 portant octroi des certaines facilités administratives et fiscales à l'association sans but lucratif dénommée « Association des Commerçants de Kisangani », col. 20.

#### *Ministère du Commerce Extérieur*

#### *Ministère de l'Economie Nationale et Commerce,*

*et*

#### *Ministère des Finances,*

05 décembre 2008 - Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN/ECONONAT& COM/2008 et n° 281/CAB/MIN/FINANCES/2008 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 002/CAB/MINCE/2006 et n° 034/ CAB/MIN/FINANCES/2006 du 03 avril 2006 portant fixation des taux des taxes à percevoir à l'initiative du Ministre du Commerce Extérieur, col. 22.

#### *Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;*

26 mai 2009 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/SG-ITP/BC/006/RMM/2009 portant désaffectation et affectation d'immeubles du domaine public de l'Etat pour usage de Bureau Administratif, col. 23.

26 mai 2009 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/SG-ITP/BC/007/RMM/2009 portant désaffectation et affectation d'immeubles du domaine public de l'Etat pour usage de Bureau Administratif, col. 24.

#### *Ministère des Affaires Foncières*

18 avril 2009 - Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN/AFF FONC/2009 portant création d'une parcelle de terre n° 51800 à usage agricole du plan cadastral de la Commune Mont- Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 25.

21 avril 2009 - Arrêté ministériel n° 032/CAB/MIN/AFF FONC/2009 portant création d'une parcelle de terre n° 4638 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa au nom de Monsieur Omba Pene Djunga Raymond, col. 26.

04 mai 2009 - Arrêté ministériel n° 034/CAB/MIN/AFF FONC/2009 portant création d'une parcelle de terre n° 49353 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Quartier Baobab Ville de Kinshasa, col. 27.

04 mai 2009 - Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/AFF FONC/2009 portant création d'une parcelle de terre n° 4638 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula dans la Ville de Kinshasa, col. 28.

04 mai 2009 - Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 portant création d'une parcelle de terre n° 57.161 à usage public du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa, col. 29.

20 mai 2009 - Arrêté ministériel n° 039/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 portant création d'une parcelle de terre n° 57.965 à usage public du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa, col. 30.

## Gouvernorat du Bas-Congo

### *Province du Bas-Congo*

25 mai 2009 - Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV./BC/022/2009 portant création, organisation et fonctionnement d'une Commission Provinciale pour les Investissements et le Développement du Bas-Congo, COPIDE en sigle, col. 31.

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURE

#### *Ville de Kinshasa*

R A 1037 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
- Monsieur Bahwere Kasereka, col. 33.

R A 1039 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
- Monsieur Moliki Belito Vincent, col. 33.

R A 1051 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
- Monsieur Nzama Mona, col. 34.

R A 1052 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
- Monsieur Nzau Longo et Crt, col. 34.

RC 10.390/II - Signification du jugement par extrait  
- Journal officiel de la RDC, col. 35.

RC.6595/VIII - Signification du jugement par extrait  
- Sieur Bingoto Jean-Pierre, col. 35.

RH 49003/RC 100.083- Signification-commandement  
- Monsieur Justin Marie Bomboka, col. 36.

RC 100.083 - Jugement  
- Monsieur Justin Marie Bomboko, col. 36.

RC 13580 - Assignation à domicile inconnu  
- Monsieur Nkandamana Malubi Boniface, col. 40.

RC 20.408 - Signification d'un jugement par extrait  
- Monsieur Bamba Pambu Stanislas et Crt, col. 41.

Signification du jugement à domicile inconnu

RC 13447 - Par extrait  
- Monsieur Lengodi Sumbu, col. 42.

RC 4013/1301/III - Assignation en tierce opposition  
- Madame Luzolo Mabilia Yvette, col. 43.

RP 20.253/X - Citation directe  
- Monsieur Philippe Dulait et Crts, col. 44.

RP 2581 - Citation directe  
- Madame Yolande Andeka Josephine et Crts, col. 45.

RC 9862 - Signification d'un jugement supplétif  
- Madame Rehema Saïdi, col. 48.

RC 101.952 - Assignation à domicile inconnu  
- Monsieur Masudi Kasilembo Pierre, col. 50.

Ordonnance n° 101/2009 permettant d'assigner à bref délai  
- Banque de Commerce et Développement et Crts, col. 52.

RC 6240/VI - Signification d'un jugement  
- Madame Juliana Pinto, col. 57.

R.P. 2477 - Signification du jugement  
- Monsieur Monsieur Katasi Felly, col. 59.

R.C. 24035 - Signification du jugement par extrait  
- Monsieur Salumu Symphorien, col. 61.

RC. 6407/X - Signification du jugement  
- Monsieur Kulimushi Birindwa et Crt, col. 62.

RC 6425/VIII - Assignation à domicile inconnu (extrait)  
- Mademoiselle Josephine Fifi Mumba, col. 65.

RP 20.865/IX - Citation directe à domicile inconnu  
- Monsieur Matumo Paluku Prosper, col. 65.

R.C.E. 472 - Signification du jugement et avant dire droit  
- COBAK et Crt, col. 66.

R.C. 3169/IX - Signification du jugement par extrait  
- Journal officiel de la RDC, col. 67.

R.P. 18764 - Citation directe à domicile inconnu  
- Mademoiselle Muamine Taverne, col. 68.

R.C. 94.488 - Signification par extrait d'un jugement  
- Monsieur Ilunga Kasongo, col. 70.

R.N.C. 21.273 - Signification du jugement  
- Monsieur Nzeza Mansengo Franck, col. 71.

R.P. 1612 - Acte de signification par extrait d'un jugement  
- Monsieur Ipekwo Ndjovu Vincent et Crt, col. 73.

R.P. 24.259 TP/Matete - Citation à prévenu à domicile inconnu  
- Monsieur Han Li Ha, col. 74.

RP 7893/XIII - Assignation en garde d'enfant à domicile inconnu  
- Monsieur Lukeny Piy et Crt, col. 74.

DOS.n° 748/2009 - Notification d'une ordonnance de saisie conservatoire

- Monsieur Jean Frank Lilakako, col. 75.

R.C. 4017/VII - Acte de signification du jugement  
- Madame Mbaki Nsele et Crt, col. 76.

R.C. 10.295/II - Signification du jugement par extrait à domicile inconnu

- Madame Boko Muanda Micheline, col. 78.

RH 48743/17 923/III - Signification-commandement  
- Madame Samba Beloty Nadine, col. 79.

RCA 6094 - A venir simple à domicile inconnu  
- Madame Yengo Nimi Gabriel, col. 83.

RP 21.546/VI - Assignation à prévenu  
- Monsieur Monoki Diamana Michel, col. 83.

RP 18.733 - Signification du jugement avant dire droit  
- Monsieur Adré Bahangula ba N'silu et Crts, col. 84.

RP 21584/I - Citation directe  
- Monsieur Tshietshie Ilunga Tshiela et Crt, col. 85.

### *Province du Bas-Congo*

RP 475 - Notification d'appel et citation à comparaître au second degré

- La société AFRITEC sprl, col. 87.

RC 6939/6915 - Signification de jugement avant dire droit à domicile inconnu

- Mademoiselle Amina Sibyera et Crts, col. 87.

*Ville de Mbuji-Mayi*

RC 5406 - Extrait d'assignation à domicile inconnu

- La succession Adikatu Onibuje, col. 89.

## ERRATA

RC 3081/I - Acte de signification du jugement

- L'acte de signification du jugement RC 3081/I publié dans le Journal officiel n° 22 de la première partie du 15 novembre 2008 doit être lu comme suite : col. 90.

## GOVERNEMENT

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 123/CAB/MIN/J/2006 du 01 juin 2006 Accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de réparation équitable et anti-discrimination » en sigle « CREAD »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet portant dispositions générales applicables aux associations sans buts lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n°9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 084-167 du 07 août 1984 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Message du Graal au Zaïre » ;

Vu l'Arrêté n° 100/90 du 03 octobre 1990 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'Administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Message du Graal au Zaïre » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 027/CAB/MIN/J&DH/2008 du 19 juin 2008 portant abrogation de l'Arrêté n° 185/CAB/MIN/J/2007 du 01 septembre 2007 approuvant la nomination des personnes chargées de l'Administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Message du Graal au Congo »

**A R R E T E :**

Article 1 :

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de 1990 par la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Message du Graal au Congo » dûment représentée par les membres de son Conseil d'Administration et les responsables des cercles, de même que la déclaration par laquelle les personnes ci-après mentionnées sont désignées aux fonctions d'administration ou de direction indiquées en regard de leurs noms :

- Innocent Nda-Gye-Mpia : Président et Représentant Légal
- Aruna Mwinipanzi : Administrateur
- Gabriel Kandukulu : Administrateur
- Anaclet Iruant : Administrateur

Article 2 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2008

Me Mutombo Bakafwa Nsenda

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n°131/CAB/MIN/J&DH/2008 du 29 septembre 2008 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Formation et d'Appui au Développement Durable » en sigle « CEFAD ».**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 mai 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 juillet 2008 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Formation et d'Appui au Développement Durable » en sigle « CEFAD » ;

Vu la déclaration datée du 10 août 2001, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association précitée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MIN.ASS.SONA/CAB.MIN/0153/2007 du 24 novembre 2007 portant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale à l'Association précitée ;

**A R R E T E**

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Formation et d'Appui au Développement Durable » en sigle « CEFAD », dont le siège social est fixé à Kinshasa, n° 1, Avenue Baelo, Cité Maman Mobutu, Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- le renforcement des capacités managériales des leaders et animateurs des organisations des producteurs agricoles ou des artisans ;
- le renforcement des compétences de la population par la spécialisation professionnelle des paysans et des artisans ;
- la promotion des techniques alternatives protectrices de l'environnement ;
- la promotion de l'équation homme-femme et la participation de la famille ;
- la promotion d'une citoyenneté responsable et solidaire ;

- l'appui à l'émergence d'un mouvement des paysans ou des artisans fort.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 10 août 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Blaise Kiye : Président du Conseil d'Administration
- Sylvestre Kamaza : Coordonnateur de l'Association

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 septembre 2008

Kinshasa, le 03 octobre 2008

Me Mutombo Bakafwa Nsenda

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/J/2009 du 05 février 2009 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Telema », en sigle « FONTE »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet portant dispositions générales applicables aux Associations sans buts lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement en l'article 19, alinéa 2

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B n° 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 février 2007 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Telema », en sigle FONTE ;

Vu la déclaration datée du 11 octobre 2008 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

Vu l'autorisation de production ou d'exécution d'oeuvres d'arts et culturelles anonymes n° 221/MCA/SG/0127/2008 ainsi que le certificat de recensement n° 225/MCA/SG/DPC/0127CR/2008 en date du 08 décembre 2008 par le Ministère de la Culture et des Arts en faveur de l'Association sus-évoquée.

## A R R E T E

## Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Telema », en sigle FONTE dont le siège social est fixé au n° 10, Avenue Mongala, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa en République Démocratique du Congo

Cette association a pour buts :

- Concevoir et réaliser un projet éducatif et culturel concret au service de l'image et du rayonnement de la République Démocratique du Congo
- Stimuler la coopération entre acteurs culturels, éducatifs et économiques ;
- Concourir au développement et à la promotion de la vie culturelle dans sa richesse et sa diversité ;
- Promouvoir, installer de manière cohérente un espace éducatif et culturel congolais ;
- Soutenir les processus de paix à travers le pays en réunissant des articles de toutes origines et de toutes ethnies.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 11 octobre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms,

- Sindika Dokolo : Coordinateur
- Engulu Marie-José : Secrétaire Générale
- Dokolo Hanne : Directeur Technique et Administratif
- Gregory Bernard : Directeur Logistique
- Lukelu Joshep : Conseiller
- Mwenenge Konema : Conseiller

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2009

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n°005/CAB/MIN/J/2009 du 6 février 2009 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes d'Affaires du Congo », en sigle « AFAC »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans buts lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B n° 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 février 2007 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes d'Affaires du Congo », en sigle « AFAC »

Vu la déclaration datée du 31 août 2008 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

Vu l'avis favorable tenant lieu d'autorisation provisoire de fonctionnement d'une l'ASBL/ONG à vocation économique délivré en date du 09 décembre 2008 par le Ministère de l'Economie Nationale et Commerce en faveur de l'Association susvisée.

## A R R E T E :

### Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes d'Affaires du CONGO », en sigle « AFAC » dont le siège social est fixé au n° 1527, Avenue Modjiba, centre d'Affaire Chanic, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa en République Démocratique du Congo

Cette association a pour buts :

- Promouvoir et aider les femmes à développer leurs activités professionnelles ;
- Créer un forum d'échanges d'idées de services et d'expériences entre les femmes d'affaires et actives ;
- Assister et orienter ses membres afin qu'elles s'affirment et se positionnent utilement dans le monde des affaires ;
- Développer le concept de la femme d'affaires du futur ;
- Organiser un programme de renforcement des capacités des femmes.

### Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 31 août 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Mulangala Masha Marianne : Présidente
- Madame Ndekenya Suzanne : Secrétaire Générale
- Madame Muamba Françoise : Commissaire aux comptes
- Madame Miandabu Mpoke Brigitte : Trésorière

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 février 2009

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n°012/CAB/MIN/J/2009 du 05 mars 2009 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Tumba », en sigle F.T/ ONG**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B n° 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 juillet 2004 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Tumba », en Sigle F.T/ Ong

Vu la déclaration datée du 29 août 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

Vu la décision ministérielle n° MINESPSP/CAB.MIN/0358/2007 du 27 décembre 2007 portant reconnaissance et autorisation provisoire de fonctionnement accordée par le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel à l'Association sus-évoquée.

## A R R E T E :

### Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Tumba », en sigle F.T/ ONG dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 36 de l'Avenue Mobutu Quartier Mama Yemo, dans la Commune de Mont-Ngafula en République Démocratique du Congo

Cette Association a pour buts :

- L'éducation et la formation de la jeunesse avec préférence des enfant des gagnes petits comme cible ;
- L'organisation des enseignements à tous les niveaux :
  - Maternel, primaire, secondaire ; à court terme,
  - Supérieur et universitaire,
  - Alphabétisation des personnes adultes, initiation aux différentes formations usuelles (la couture, l'informatique, les langues étrangères, etc.) à moyen et long terme ;
- L'Assistance Permanente à l'Enfance Défavorisée (APED) ;
- L'organisation de toutes les activités mettant en pratique les enseignements dispensés à la jeunesse en particulier, et aux apprenants en général.

### Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 29 août 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms,

- Tumba Kalanda : Administrateur Principal
- Tshiyoyo Ngalumulume Ambroise : Administrateur Principal Adjoint
- Ntambua Munyanji Florent : Trésorier
- Lufuluabo Bilomba : Secrétaire Administratif

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 Mars 2009

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice,*

**Arrêté ministériel n° 19/CAB/MIN/J/2009 du 26 mars 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Christ Fondation Assemblée de Mombele » en sigle « E.C.F.A.M. »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 février 2007 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Christ Fondation Assemblée de Mombele » en sigle « E.C.F.A.M. » ;

Vu la déclaration datée du 21 mai 2008 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Christ Assemblée de Mombele » en sigle « E.C.F.A.M. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 67, de l'Avenue Bateke, Quartier Agricole, dans la Commune de Limete, Ville Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

de prêcher la bonne nouvelle de Jésus-Christ par la puissance et les manifestations du Saint-Esprit ;

d'apporter son concours à la réalisation d'œuvres sociales selon les moyens disponibles.

### Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 21 mai 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée par l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Alanga Monga Makombo Jean Pierre : Représentant Légal ;

Mongande Florent : Secrétaire Général ;

Kopane Makambo Jean : Secrétaire Général Adjoint ;

Mpongi Bolemwé José : 1<sup>er</sup> Conseiller ;

Mbuta Basanga : 2<sup>e</sup> Conseiller.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2009

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 20/CAB/MIN/J/2009 du 01 avril 2009 approuvant les modifications apportées aux statuts et élections des membres chargés de l'administration de la « Communauté Islamique en République Démocratique du Congo », en sigle « COMICO ».**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice- Premier Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratique de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 72-194 du 28 mars 1972 accordant la personnalité juridique à « Communauté Islamique en République Démocratique du Congo » en sigle COMICO

Vu le procès-verbal du 09 février 2009 relatif à la réunion de mise au point sur la tenue de l'Assemblée générale de la communauté Islamique en République Démocratique du Congo convoquée par le Ministre de Justice ;

Vu le procès-verbal du 09 au 11 février 2009 de l'Assemblée générale de la communauté Islamique en République Démocratique du Congo « COMICO » tenue à Kinshasa ;

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvé le procès-verbal du 09 au 11 février 2009 par lequel la plénière sur proposition de la commission politique, administrative et juridique, a porté modification aux articles 1,2,5,6,8,10,11,12,13,14,15,16,17,20,21,22 et 30 des statuts de 2004 et ajout aux articles 14 bis et 20 bis ;

### Article 2 :

Est approuvé le procès-verbal par lequel la majorité des membres effectifs délégués a élu en date du 14 février 2009 à la fonction en regard de son nom, la personne ci-après :

1. Cheikh Abdallah Mangala Luaba : Imam, Représentant Légal

### Article 3 :

Sont élus à l'unanimité par la plénière de la COMICO, à la date précitée, les Représentants légaux adjoints, aux fonctions en regard de leurs noms les personnes ci-après :

1. Al Hadji Rashidi Heradi : Pool de la Province Orientale ;
2. Mr Mamoud Seto : Pool Bandundu, Bas-Congo et Equateur ;
3. Imam Rashidi Moussa : Pool Kinshasa ;
4. Mr Yengula Maktumy Hassan : Pool Nord-kivu et Sud-Kivu ;
5. Al'Hadji Ikulu Ibrahim Lamajana : Pool Kasai Oriental et Kasai Occidental ;
6. Al'Hadji Mohammed Kalambay : Pool Katanga et Maniema.

## Article 4 :

Sont élus à l'unanimité par la plénière l'Honorable Moussa Kalema et Monsieur Ali Lutumba Omari respectivement Secrétaire Général et Secrétaire Général Adjoint.

## Article 5 :

Sont élus à l'unanimité par la plénière, les Secrétaire Nationaux dont les noms suivent :

1. Cheikh Mayuku Abdul Hamid
2. Al'Hadj Katshimu Haruna
3. Al'Hadj Saidi Hassan
4. Al'Hadj Muditu Bonso Ramazani
5. Monsieur Idryss Katenga
6. Al'Hadj Mukuna Nsendula Malik
7. Monsieur Sabiti Maowa Lupaya
8. Monsieur Mwamba Kadiayi Muntu
9. Monsieur Likoy Loleko Omar
10. Monsieur Kibwana Morisho Lindo
11. Monsieur Saler Ramazani
12. Monsieur Nepa Bagali Mutita

## Article 6 :

Sont élus à l'unanimité par la plénière, les Chefs d'Entités Islamiques et leurs adjoints aux provinces en regard de leurs noms les personnes ci-après :

1. Cheikh Kapuluta Salim, Titulaire : Kinshasa
2. Monsieur Abeli Tshite Sumbu, Adjoint : Kinshasa
3. Ustaz Haruna Ndombe, Titulaire : Bas-Congo
4. Monsieur Yusuf Nsompfi Ntombo, Adjoint : Bas-Congo
5. Monsieur Issa Izamba, Titulaire : Bandundu
6. Monsieur Omar Nzuzi Mitashi, Adjoint : Bandundu
7. Monsieur Mopembe Hassan, Titulaire : Equateur
8. Monsieur Babawa Tahiro, Adjoint : Equateur
9. Cheikh Hassan Kabongo, Titulaire : Province Orientale
10. Monsieur Abedi Famba, Adjoint : Province Orientale
11. Maître Masudi Kadogo Titulaire : Nord-Kivu
12. Monsieur Medi Kabemba Adjoint : Nord-Kivu
13. Al'Hadj Issa Hamisi, Titulaire : Sud-Kivu
14. Monsieur Mwela Lumona, Adjoint : Sud-Kivu
15. Cheikh Issa Ahmadi Kingombe, Titulaire : Maniema
16. Cheikh Younous Madjaliwa Bin Hussein, Adjoint : Maniema
17. Al'Hadj Husseni Ngoy, Titulaire : Katanga
18. Monsieur Idrissa Kitwa, Adjoint : Katanga
19. Imam Ibrahim Tshianangantshiondo, Titulaire : Kasai Oriental
20. Al'Hadj Ali Kambidibwa Mitanta Adjoint : Kasai Oriental
21. Al'Hadj Tshishimbi Mwendé Adam, Titulaire : Kasai Occidental
22. Monsieur Kabongo Hassan Adjoint : Kasai Occidental

## Article 7 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 8 :

Le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 03 avril 2009

Me luzolo Bambi Lesa

## Ministère de la Justice

**Arrêté ministériel n°21/CAB/MIN/J/2009 du 01 avril 2009 approuvant le nouveau comité exécutif de l'Association sans but lucratif dénommée « Eglise du Christ au Congo 37<sup>e</sup> Communauté des Assemblées de Dieu de la RDC », en sigle « CADC ».**

## Le Ministre de la Justice

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10,11 et 57 point 3,3<sup>ème</sup> tiret ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 341 du 17 septembre 1965 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Eglise du Christ au Congo 37<sup>e</sup> Communauté des Assemblées de Dieu de la RDC » ;

Vu le protocole d'accord du 26 janvier 2009 mettant fin au conflit de leadership entre le Révérend Tshitungu Mwambi et le Révérend Kalaki Manzambi ;

Vu le Procès-verbal synthétique de l'Assemblée extraordinaire elective du 28 janvier 2009.

## A R R E T E :

## Article 1 :

Est approuvé le Procès-verbal synthétique de l'Assemblée extraordinaire elective du 28 janvier 2009 au cours de laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo 37<sup>e</sup> Communauté des Assemblées de Dieu de la RDC » a élu le nouveau comité exécutif.

## Article 2 :

Sont élus membres du comité exécutif au sein de l'Association susvisée aux fonctions en regard de leurs noms, les Révérends ci-après :

1. Monsieur Nsembe Loyela Israel : Représentant Légal
2. Monsieur Diamonika Lema Boniface : Représentant Légal 1<sup>er</sup> Suppléant
3. Monsieur Bony Musungayi : Représentant Légal 2<sup>ème</sup> Suppléant
4. Monsieur Somwe Lumuanga : Secrétaire Général
5. Monsieur Mavinga Masiala Eric : Administrateur Financier
6. Monsieur Ekofo Nkoy Elie : Trésorier Général
7. Monsieur Masuaku Barthélemy : Intendant Général

## Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 4.

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2009

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 027/CAB/MIN/J&DH/2008 du 23 juin 2008 portant abrogation de l'Arrêté n° 0185/CAB/MIN/J/2007 du 01 septembre 2007 et approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Message du Graal au Congo »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet portant dispositions générales applicables aux Associations sans buts lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n°9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 084-167 du 07 août 1984 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Message du Graal au Zaïre » ;

Vu l'Arrêté n° 100/90 du 03 octobre 1990 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'Administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Message du Graal au Zaïre » ;

Considérant le recours en date du 12 octobre 2007 introduit par le Président et Représentant Légal Nda-Ngye Innocent qui consacre l'illégalité de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2000 convoquée par Monsieur Odio ;

Attendu que cette Assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2000 l'a été en violation des dispositions des articles 10, 11 et 13 de la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 sur les Associations sans but lucratif et établissement d'utilité publique.

Considérant en outre que l'autorité qui a signé l'Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN/J/2007 du 01 septembre 2007 a été jugé et partie, étant à la fois Ministre de la Justice et membres d'une dissidence de l'Eglise « Message du Graal au Congo »

## A R R E T E :

## Article 1 :

Est abrogée, l'Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN/J/2007 du 01 septembre 2007 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif « Message du Graal au Congo »

## Article 2 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2008

Me Mutombo Bakafwa Nsenda

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/J&DH/2008 du 23 juin 2008 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Message du Graal au Congo »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet portant dispositions générales applicables aux Associations sans buts lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n°9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 084-167 du 07 août 1984 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Message du Graal au Zaïre » ;

Vu l'Arrêté n° 100/90 du 03 octobre 1990 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'Administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Message du Graal au Zaïre » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 027/CAB/MIN/J&DH/2008 du 19 juin 2008 portant abrogation de l'Arrêté n° 185/CAB/MIN/J/2007 du 01 septembre 2007 approuvant la nomination des personnes chargées de l'Administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Message du Graal au Congo ».

## A R R E T E :

## Article 1 :

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de 1990 par la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle « le Message du Graal au Congo » dûment représentée par les membres de son Conseil d'Administration et les responsables des cercles, de même que la déclaration par laquelle les personnes ci-après mentionnées sont désignées aux fonctions d'administration ou de direction indiquées en regard de leurs noms :

- Innoncent Nda-Gye-Mpia : Président et Représentant Légal
- Aruna Mwinyipanzi : Administrateur
- Gabriel Kandukulu : Administrateur
- Anaclet Irunt : Administrateur

## Article 2 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2008

Me Mutombo Bakafwa Nsenda

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n°30/CAB/MIN/J/2009 du 23 avril 2009 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Corps des Laïcs Missionnaires », en sigle « CLM »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans buts lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B n° 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 9 juillet 1998 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Corps des Laïcs Missionnaires », en sigle « CLM » ;

Vu la déclaration datée du 31 décembre 1997 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

Vu l'avis favorable n° 018/CAB/MIN/GE.FAE/PO/EO/2008 du 23 septembre 2008 portant autorisation provisoire de fonctionnement accordée à l'Asbl susindiquée.

Vu le Protocole d'accord de partenariat n° 01 PAC/CAB/MIN/GE/FAE/PO/EO/2008 du 23 septembre 2008 signé entre la République Démocratique du Congo représentée par le Ministre du Genre, Famille et de l'Enfant et l'Association sans but lucratif précitée.

**A R R E T E :**

## Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Corps des laïcs Missionnaires », en sigle CLM, dont le siège social est fixé au C3J/155 Salongo-Sud, Commune de Lemba à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts :

- Organiser et animer des sessions de formation spirituelle et morale ;
- Revitaliser les grandes dévotions catholiques oubliées à la suite de l'influence des frères séparés et des sectes ou dénaturées par les mouvements mystiques et la religiosité populaire,
- Encadrer ou affermir les personnes délinquantes, seules ou en communauté, pour les amener à vivre une vie conforme à la morale chrétienne,
- Former les formateurs des communautés ou des associations pouvant naître de l'action missionnaire du CLM afin de les rendre utiles à l'Eglise ou à la nation,
- Aider, une catéchèse permanente, les catholiques déséquilibrés par les sectes exaltant le totalitarisme de l'écriture sainte à restaurer en eux la foi aux sources de foi catholique,

- Promouvoir la lecture des livres, revues, documents, encycliques, exhortations pastorales ou apostoliques véhiculant la doctrine de l'Eglise Catholique ;
- Parrainer les associations de piété et les organisations non Gouvernementales de développement.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 31 décembre 1997 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms,

- Ndungi Nicolas : Modérateur
- Lubamba César : Secrétaire Administratif
- Diambu Zéphirin : Conseiller Principal
- Bantuanga Damase : animateur département Spirituel

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2009

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n°31/CAB/MIN/J/2009 du 23 avril 2009 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Club de Réflexion pour le Développement de la Côte Atlantique », en sigle CREDECA Asbl**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet portant dispositions générales applicables aux Associations sans buts lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier-ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B n° 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Club de Réflexion pour le Développement de la Côte Atlantique », en sigle CREDECA Asbl ;

Vu la déclaration datée du 12 octobre 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

Vu l'Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB. GOUV/BC/0056/2004 DU 13 septembre 2004 portant autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Gouverneur du Bas-Congo à Matadi à l'Asbl susindiquée.

Vu le protocole d'accord de partenariat n° 01 PAC/CAB/MIN/GE/FAE/PO/EO/2008 du 23 septembre 2008 signé entre la République Démocratique du Congo représentée par le

Ministre du Genre, Famille et de l'Enfant et l'Association sans but lucratif précitée.

## A R R E T E :

### Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Club de Réflexion pour le Développement de la Côte Atlantique » (Boma, Muanda et Bas-Fleuve) en sigle CREDECA Asbl dont le siège social est fixé à Boma, Avenue Monseigneur Ndudi n° 1051 A, Commune de Nzadi, Ville de Boma, Province du Bas-congo.

Cette Association a pour buts :

- Servir de forum ou cadre de réflexion à ceux qui s'intéressent aux problèmes de développement de la côte atlantique (Boma-Muanda et Bas-Fleuve) ;
- Stimuler et promouvoir l'engagement de l'élite pour le développement de cette contrée ;
- Défendre les intérêts de cette contrée en matière de développement
- Favoriser la réflexion et la recherche dans tous les domaines pour un développement harmonieux de la côte atlantique (Boma-Muanda et Bas-Fleuve) ;
- Suggérer et entreprendre des actions pour inciter les dirigeants et partenaires à prendre en compte les préoccupations dans le schéma de développement proposé pour cette contrée ;
- Stimuler des cations tendant à accélérer le développement de la contrée ;

### Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 octobre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms,

- Lubamba Ngimbi César : Président
- Abbé Kivanga Kwanda Bonaventure : Vice-Président
- Mbele Ngimbi Nestor : 2ème Vice-Président
- Phoba Phoba Norbert : Secrétaire Rapporteur
- Mabilia Lezi Etienne : Trésorier
- Abbé Khonde Mbakulu Placide : Conseiller
- Ngoma Modeste : Conseiller
- Docteur Mafwana Lezo Charles : Conseiller

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2009

Luzolo Bambi Lessa

Ministère du Plan,

Ministère des Finances

**Arrêté interministériel n° 095/CAB/MIN/PL/2007 et n° 119/CAB/MIN/FINANCES/2007 du 15 octobre 2007 portant octroi des certaines facilités administratives et fiscales à l'association sans but lucratif dénommée « Association des Commerçants de Kisangani ».**

Le Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applications aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour le Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 002/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée par la Loi n°04/014 du 16 juillet 2004 ;

Vu la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant création réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée par la Loi n° 06/003 du 27 février 2006 ;

Vu la Loi n° 05/008 modifiant et complétant la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 33/9 du 06 janvier 1950 portant règlement d'exécution du Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 74-013 du 10 janvier 1974 portant création et statuts de l'Office Congolais de Contrôle, en abrégé « OCC » ;

Vu l'Ordonnance n° 79/144 du 15 mai 1979 portant création et statuts d'un établissement public dénommé l'Office des Douanes et Accises, en abrégé « OFIDA » ;

Vu l'Ordonnance n° 91/065 du 04 avril 1991 portant création d'une redevance administrative à l'importation ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°017/2003 du 2 mars 2003 portant création de la Direction Générale des Impôts, en abrégé « DGI » ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 5 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 3 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°0058 du 27 décembre 1995 portant création de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, en abrégé « DGRAD » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°007/CAB/MIN/PLARECO/2003 du 02 avril 2003 portant création et organisation d'une Commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, tel que modifié et complété par l'Arrêté interministériel n° 105/CAB/MIN/PL/2004 et 122/CAB/FINANCES du 24 août 2004 ;

Considérant la requête en obtention d'exonération des droits et taxes à l'importation n° Réf: 014/ACKIS/MB/BL du 05 septembre 2007 introduite par l'association sans but lucratif citée ci-dessus ;

Vu l'Arrêté ministériel n°914/cab/min/j&GS/2003 du 01 septembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Association des Commerçants de Kisangani » ;

Considérant les conclusions positives de la commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, datées du 14 septembre 2007 ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E N T

### Article 1<sup>er</sup> :

Les facilités administratives ci-après sont accordées à l'ASBL dénommée « Association des Commerçants de Kinsangani » :

- L'application des procédures simplifiées à l'Office Congolais de Contrôle « OCC »
- Le droit d'utilisation d'équipements et de fréquences radio.
- Le soutien et l'appui politico-administratif pour la circulation des équipes d'urgences et des soins de santé.

### Article 2 :

Les exemptions fiscales prévues par le Code des impôts sont accordées à l'Asbl « Association des Commerçants de Kisangani » :

Il s'agit de :

- L'impôt foncier sur la superficie des propriétés bâtes et non bâties ;
- L'impôt réel sur les véhicules et la taxe spéciale de circulation routière ;
- L'impôt sur les revenus locatifs ;
- L'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;

### Article 3 :

Sans préjudice des dispositions de la législation douanière, les biens et équipements liés à leur mission sont exonérés de droits et taxes à l'importation dans la mesure où leur qualité et leur destination sont conformes à l'objet social de l'ASBL.

Il s'agit de :

1. Véhicules
  - 2 véhicules Man utilitaires
  - 2 jeeps Toyota 4x4 Land cruiser
  - Pièces de rechange
2. Equipements et matériels de bureau
  - 4 ordinateurs + accessoires
  - 4 photocopieuses
3. Matériel et Intrans agricoles
  - 2 tracteurs agricoles
  - 5 tondeuses secateurs
  - Intrans agricoles
  - Matériels aratoires (houes, machettes, bêches, râtaux)
4. Produits pharmaceutiques
  - Médicaments
  - Equipements médicaux.

### Article 4 :

Les avantages visés aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont accordés pour une durée de deux ans, renouvelable, à compter de la notification du présent Arrêté.

Le renouvellement de l'Arrêté est accordé après évaluation annuelle et avis favorable de la Commission ad hoc.

### Article 5 :

L'Administrateur Délégué Général de l'OFIDA, l'Administrateur Délégué Général de l'OCC, le Directeur Général de

la DGI et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre 2007

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Plan

Athanase Matenda Kyelu

Olivier Kamitatu Estu

*Ministère du Commerce Extérieur*

*Ministère de l'Economie Nationale et Commerce,*

*et*

*Ministère des Finances,*

**Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN/ECONOMAT&COM/2008 et n° 281/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 05 décembre 2008 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 002/CAB/MINCE/2006 et n° 034/ CAB/MIN/FINANCES/2006 du 03 avril 2006 portant fixation des taux des taxes à percevoir à l'initiative du Ministre du Commerce Extérieur**

*Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce,*

*et*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 74/014 du 10 juillet 1974 modifiant et complétant la Loi n° 73/009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 67/272 du 23 juin 1967 définissant le pouvoir réglementaire de la Banque Centrale du Congo en matière de réglementation de change ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 002/CAB/MINCE/2006 et n° 034/ CAB/MIN/FINANCES/2006 du 03 avril 2006 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MINCE/2005 et n° 071/ CAB/MIN/FINANCES/2005 du 02 juillet 2005 portant fixation des taux des taxes à percevoir à l'initiative du Ministre du Commerce Extérieur

Vu l'Arrêté interministériel n° 098/ CAB/MIN/FINANCES et n° 003/ CAB/140/MINCE/2006 du 12 juin 2006 portant règlement d'application du contrat de vérification avant embarquement des marchandises importées en République Démocratique du Congo

Vu la Note circulaire n° 008/ CAB/MINCE/2006 portant mesures spéciales contre les importations irrégulières ;

Vu la réglementation de change de la Banque centrale du Congo du 13 février 2003 ; considérant la nécessité de renforcer les sanctions applicables aux marchandises ayant échappé au contrôle avant embarquement ou aux opérations frauduleuses ou non couverte par une déclaration à l'importation ou une licence valide ;

Vu l'urgence,

## A R R E T E N T :

## Article 1 :

Le taux de l'amende transactionnelle pour importation d'une marchandise non soumise au contrôle avant embarquement ou pour importation irrégulière, non couverte par une déclaration à l'importation des biens modèle « IB » ou licence validée, est fixé à une fois les droits et taxes douaniers calculés sur la base de la valeur CIF réajustée, sans préjudice des sanctions prévues par la législation douanière et de la facturation additionnelle de 2 % de la valeur CIF de l'importation due à l'OCC ;

## Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

## Article 3 :

Les Secrétaires Généraux au Commerce et aux Finances, l'Administrateur Délégué Général de l'OFIDA, l'Administrateur Délégué Général de l'OCC et le Directeur Général de La DGRAD sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 Décembre 2008

Le Ministre des Finances    Le Ministre de l'Economie Nationale

et Commerce

Athanase Matenda Kyelu

Dr André Philippe Futa

*Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/SG-ITP/BC/006/RMM/2009 du 26 mai 2009 portant désaffectation et affectation d'immeubles du domaine public de l'Etat pour usage de bureau administratif**

*Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;*

Vu la Constitution de la République du Congo ;

Vu la Loi n° 073/021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée par la Loi n° 080/008 du 18 juillet 1980, portant régime général des biens, régimes foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 6, 55, 56 et 210 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de la République ;

Vu, telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères du Gouvernement ;

Considérant que tout immeuble du domaine public de l'Etat est sous la gestion du Ministère ayant les infrastructures dans ses attributions ;

Considérant qu'il est impérieux de doter le Secrétariat général à l'Environnement et Conservation de la Nature des locaux appropriés pour son fonctionnement ;

Attendu qu'à ce jour ce service demeure locataire ;

Considérant que ledit Secrétariat général a obtenu un financement pour l'érection d'un immeuble destiné à abriter ses services ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Infrastructures et Travaux Publics ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E

## Article 1er :

L'immeuble situé au croisement du Boulevard Palais de la Nation et Avenue de l'Office des Routes dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, abritant le Secrétaire Général aux Mines, est désaffecté et affecté au profit du Secrétariat Général du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

## Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

## Article 3 :

Le Secrétaire général aux Infrastructures et Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mai 2009

Pierre Lumbi Okongo

*Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/SG-ITP/BC/007/RMM/2009 du 26 mai 2009 portant désaffectation et affectation d'immeubles du domaine public de l'Etat pour usage de Bureau Administratif**

*Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;*

Vu la Constitution de la République du Congo ;

Vu la Loi n° 073/021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée par la Loi n° 080/008 du 18 juillet 1980, portant régime général des biens, régimes foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 6, 55, 56 et 210 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de la République ;

Vu, telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères du Gouvernement ;

Considérant que tout immeuble du domaine public de l'Etat est sous la gestion du Ministère ayant les infrastructures dans ses attributions ;

Considérant qu'il est impérieux de doter le Secrétariat général aux Mines des locaux appropriés pour son fonctionnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Infrastructures et Travaux Publics ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

L'immeuble situé sur l'Avenue Pumbu n° 35 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, abritant la Direction des Ressources en eau et le siège du Comité Technique Consultatif de l'initiative du Bassin du Nil/RDC du Ministère de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme, est désaffecté et affecté au profit du Secrétariat Général aux Mines.

## Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

## Article 3 :

Le Secrétaire général aux Infrastructures et Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mai 2009

Pierre Lumbi Okongo

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN/AFF FONC/2009 du 18 avril 2009 portant création d'une parcelle de terre n° 51800 à usage agricole du plan cadastral de la Commune Mont- Ngafula, Ville de Kinshasa**

*Le Ministre des Affaires Foncières*

Vu la Constitution, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions de Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 08-067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 042/CAB/MIN/AFF/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministères des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Sony Kafuta Rock Man pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

## A R R E T E :

## Article 1 :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant numéro 51.800 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 03 ha 12 a 52 ca 68%.

## Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministères des Affaires Foncières ;

## Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de Mont- Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2009

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 032/CAB/MIN/AFF FONC/2009 du 21 avril 2009 portant création d'une parcelle de terre n° 4638 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa au nom de Monsieur Omba Pene Djunga Raymond**

*Le Ministre des Affaires Foncières*

Vu la Constitution, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régimes foncier et immobilier et régimes des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions de Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 08-067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 042/CAB/MIN/AFF/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministères des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Omba Pene Djunga Raymond pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

## A R R E T E :

## Article 1 :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant numéro 4638 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 15 ha 26 a 41 ca 72%.

## Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté Interministériel n° 042/CAB/MIN/AFF/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministères des Affaires Foncières ;

## Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele- Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 avril 2009

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 034/CAB/MIN/AFF FONC/2009 du 04 mai 2009 portant création d'une parcelle de terre n° 49353 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Quartier Baobab Ville de Kinshasa**

*Le Ministre des Affaires Foncières*

Vu la Constitution, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régimes foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régimes foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions de Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 08-067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministères des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Kwete Mikombo Joseph pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

**A R R E T E :****Article 1:**

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant numéro 49353 du plan cadastral e la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 04ha 99 a 99 ca 04%.

**Article 2 :**

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté Interministériel n° 042/CAB/MIN/AFF/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministères des Affaires Foncières ;

**Article 3 :**

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele- Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 Mai 2009

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/AFF FONC/2009 du 04 mai 2009 portant création d'une parcelle de terre n° 4638 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula dans la Ville de Kinshasa**

*Le Ministre des Affaires Foncières*

Vu la Constitution, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régimes foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régimes foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions de Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 08-067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 042/CAB/MIN/AFF/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministères des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Madame Mafuta Mbiya Rose pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

**A R R E T E :****Article 1 :**

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant numéro 54463 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 05 ha 22 a 68 ca 00%.

**Article 2 :**

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté Interministériel n° 042/CAB/MIN/AFF/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministères des Affaires Foncières ;

**Article 3 :**

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de Mont- Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Président Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 mai 2009

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 04 mai 2009 portant création d'une parcelle de terre n° 57.161 à usage public du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de l'Hôtel de Ville de Kinshasa pour l'exploitation d'une concession à usage public (cimetière).

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage public (cimetière) numéro 57.965 du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 16 ha 53 a 22 ca 16%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription Foncière de N'Sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 mai 2009

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 039/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 20 mai 2009 portant création d'une parcelle de terre n° 57.965 à usage public du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de l'Hôtel de Ville de Kinshasa pour l'exploitation d'une concession à usage public (cimetière).

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage public (cimetière) numéro 57.965 du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 16 ha 53 a 22 ca 16%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription Foncière de N'Sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 mai 2009

Maître Kisimba Ngoy Maj

## Gouvernorat du Bas-Congo

*Province du Bas-Congo*

### **Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV./BC/ 022/2009 du 25 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement d'une Commission Provinciale pour les Investissements et le Développement du Bas-Congo, COPIDE en sigle**

*Le Gouverneur de Province,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement en ses articles 3, 195, 196, 198 et 221 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu l'Ordonnance n° 07/006 du 24 février 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice - gouverneur de la Province du Bas - Congo ;

Attendu que conformément à l'article 198 alinéa 7 de la Constitution, les Ministres Provinciaux ont été investis par l'Assemblée provinciale du Bas - Congo ;

Vu l'Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV./BC/075/2007 du 27 avril 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement Provincial ;

Considérant la nécessité de mettre en place une structure ayant pour mission d'encadrer et d'accompagner les investisseurs pour le développement de la Province ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**A R R E T E :**

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Il est créé sous la dénomination « Commission provinciale pour l'encadrement des investissements et le développement du Bas - Congo », COPIDE en sigle, une Commission technique placée sous l'autorité du Gouverneur de Province.

Article 2 :

La COPIDE a pour mission d'encadrer les investisseurs désireux de s'établir dans la Province du Bas - Congo et de les accompagner dans leurs actions.

Article 3 :

Elle a pour tâches spécifiques :

- L'accueil des investisseurs potentiels et leur assistance auprès des administrations publiques tant nationales que provinciales ;
- Le conseil et l'orientation des investisseurs potentiels, notamment en matière de choix des secteurs d'investissement et des sites de localisation ;
- La collecte, le traitement et la mise à jour des informations intéressant les investisseurs potentiels ;
- La diffusion des informations intéressant les investisseurs potentiels à travers des supports appropriés ;
- Le suivi des contacts avec les investisseurs potentiels ayant manifesté leur intérêt afin de les aider à concrétiser leurs projets ;
- La réalisation de toute mission ponctuelle lui confiée par le Gouverneur et susceptible de concourir directement ou indirectement au développement de la Province.

#### TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 :

La COPIDE est dirigée par un président nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Gouverneur de Province. Il est assisté d'un secrétaire permanent et des experts nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Gouverneur de Province.

Article 5 :

Le traitement et les avantages des membres de la COPIDE sont fixés par le Gouverneur de Province, après avis du Conseil des Ministres.

Article 6 :

La COPIDE élabore un programme d'actions approuvé par le Gouverneur de Province et elle élabore un rapport mensuel d'activités qu'elle soumet à ce dernier.

Article 7 :

Pour son fonctionnement, la COPIDE bénéficie d'un budget annuel qui émerge au budget de la Province.

Article 8 :

Le projet de budget doit être soumis à l'approbation du Gouverneur de Province au plus tard le 30 avril de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Article 9 :

La comptabilité doit être tenue selon les dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Les fonds disponibles de la COPIDE doivent être gardés à vue dans les banques, sauf une petite encaisse à déterminer par le manuel des procédures. En outre, ils ne peuvent faire l'objet de placements à terme sans l'autorisation préalable du Gouvernement de Province.

Article 11 :

A la fin de chaque exercice, le président arrête les écritures et fait un rapport d'exécution du budget au Gouverneur de Province

Article 12 :

Le Gouverneur de Province exerce son contrôle sur les actes de la COPIDE par l'entremise de toute personne ou de tout organe qu'il mandate à cet effet.

#### TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 13 :

En attendant la budgétisation de la COPIDE, le Gouverneur met à la disposition de celle-ci les moyens nécessaires à son fonctionnement qui proviendront de la rubrique budgétaire « interventions ».

Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Matadi, le 25 mai 2009.

Simon Mbatshi Batshia.

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
R A 1037**

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kambansa de la Cour Suprême de Justice en date du 21 novembre 2008 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné

Conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Bahwere Kasereka.

Tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 095/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 9 juillet 2007 portant annulation partielle de l'Arrêté n° 012 du 9 février 2004

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier principal

Muchapa Kampasa

---

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
R A 1039**

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kambansa Bertin de la Cour Suprême de justice en date du 01 décembre 2008 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kambansa Bertin, soussigné ;

Conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Loliki Belito Vincent

Tendant à obtenir l'annulation du Testament du 09 août 2000

Pour extrait conforme

Dont acte

Muchapa Kambansa

---

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
R A 1051**

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kambansa de la Cour Suprême de justice en date du 30 avril 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kambansa, soussigné

Conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Nzama Mona, Chef de Groupement Ngana

Tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 060/2008 du 9 décembre 2008 portant reconnaissance du Chef de Groupement Ngana ;

Pour extrait conforme

Dont acte

---

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
R A 1052**

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kambansa de la Cour Suprême de Justice en date du 12 mai 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kambansa, soussigné

Conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Messieurs Nzau Longo & Zantoko Basolongo

Tendant à obtenir l'annulation prise par la lettre n° 25/CAB/MIN/INSTERSEC/267/2008 du 15 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement des partis politiques ;

Pour extrait conforme

Dont acte

---

**Signification du jugement par extrait  
RC 10.390/II**

L'an deux mil neuf, le troisième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier-titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et y résidant ;

Je soussigné pierre Shutsha Huissier assermenté du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et y résidant ;

Ai donné signification par extrait au Journal officiel de la République démocratique du Congo.

Le jugement rendu en date du trente mai deux mil neuf par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba sous le R.C 10.390/II.

En cause : Monsieur Thierry-Paul Zekwau Kiof dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs ;

Le Tribunal,

Vu le C.O.C.J.,

Vu le C.P.C. en son article 325 ; statuant publiquement sur requête de l'intéressé ;

Reçoit la demande de Monsieur Thierry-Paul Zekwau Kiof et y faisant droit, lui confie la garde de sa fillette Zekwau Kongo Ruth ;

Enjoint au Greffier du siège de signifier ce jugement au Journal officiel ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, à son audience publique du 30 mai 2009 à laquelle a siégé Jules Nzoko mandata, juge, avec le concours de Katika, Greffier du siège.

Le Greffier Le Juge

Et pour que le signifié n'en ignore

**Signification du jugement par extrait  
RC.6595/VIII**

Par l'exploit del'Huissier Guy Munsiona du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et y résident en date du 08 mai 2009 dont copie a été affiché le même jour devant la porte principale du Tribunal de céans, conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile, Sieur Bingoto Jean Pierre, actuellement sans domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a été condamné par défaut par le Tribunal de céans par défaut siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 07 mai 2009 à la requête de Madame Mwanji Olonga, résidant au n° 17 de l'Avenue Dodoma dans la Commune de Barumbu à Kinshasa dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et par contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard du défendeur ;

Vu le Code de l'OCJ

Vu le Code de procédure civile

Vu le Code de la famille en son article 588 ;

Reçoit la demande et la dit fondée ; en conséquence, confie la garde des enfants Bingoto Yowa Céciliane et Bingoto Yen Exaucé à leur mère, Madame Yangba Moseka Mamina, résidant 10, rue Ernest Renan 72.202 22960 Plédran en France ;

Met les frais à charge du défendeur

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 07 mai 2009 à laquelle siégeait le Magistrat Pierrot Bakenge Mvita, juge avec l'assistance de Monsieur Guy Munsiona Greffier du siège.

Sé/ Le GreffierSé/ Le Juge

Dont

Acte,

l'Huissier

**Signification-commandement  
RH 49003**

L'an deux mille huit, le 17<sup>e</sup> jour du mois de septembre

A la requête de Monsieur Justin Marie Bomboko Lokumba Administrateur des sociétés résidant à l'Appartement n°3 Immeuble Cinquantenaire 1<sup>er</sup> niveau à Kinshasa/Gombe ayant comme Conseil Maître Mbenga Mudiayi, Avocat.

Je soussigné, Nkumu Henri, huissier de résidence à Kinshasa/Gombe

Ai signifié à Monsieur Kasongo Niembo Anciennement ayant résidé au n° 14 Avenue Trèfle Quartier Macampagne Commune de Ngaliema mais actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut entre parties, y séant en matière civile au premier degré, le 17 juillet 2008 sous n° RC 100.083

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai huissier susnommé et soussigné fait signification, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi huissier porteur des pièces ayant qualité pour percevoir, les sommes suivantes.

1. en principal la somme de .....10.000 \$
  2. intérêts judiciaires à .....% l'an depuis le....  
jusqu'à parfaite paiement
  3. le montant des dépens taxés à la somme de..... 6.610.00 FC
  4. le coût de l'expédition et sa copie .....12.100 FC
  5. le coût du présent exploit..... 550 FC
  6. le droit proportionnel..... -----
- Total 10.000 \$+ 348.260,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions : Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par tous voies de droit.

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé avec la copie du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée ; attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance/Gombe et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion.

Etant à : .....

Et y parlant à : .....

Dont acte Coût.....FC Huissier

**Jugement  
RC 100.083**

Le Tribunal de Grande Instance Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du dix- sept juillet deux mille huit

En cause : Monsieur Justin Marie Bomboko Lokumba Administrateur des sociétés, résidant à l'Appartement n°3 Immeuble Cinquantenaire 1<sup>er</sup> niveau à Kinshasa/Gombe ayant comme Conseil Maître Mbenga Mudiayi, Avocat au barreau de Kinshasa Gombe et y résidant au n° 24 de l'Avenue Colonel Ebeya.

Comparaissant par Maître Mbenga Mudiayi, Avocat à Kinshasa  
Demandeur

Aux termes d'un exploit d'assignation à domicile inconnu del'Huissier Olela Emungu ; près le Tribunal de Grande Instance Kinshasa/Gombe en date du 27 février 2008, fait par affichage à la porte principale du Tribunal et par publication au Journal officiel.

Contre : Monsieur Kasongo Niembo Anciennement ayant résidé au n° 14 Avenue Trèfle Quartier Macampagne Commune de Ngaliema mais actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

En défaut de comparaître.

Défendeur

Aux fins dudit exploit

Par ledit exploit, le demandeur fit donner au défendeur, assignation à domicile inconnu d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance Kinshasa/Gombe y siégeant en matières civiles au premier degré à son audience publique du 28 mai 2008 à 9 heures du matin en ces termes pour :

Par ces motifs.

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- D'annuler principalement la vente immobilière intervenue entre Monsieur Kasongo Niembo et Madame Alida Francine Marguerite Ghislaine Ryelandt par voie de conséquence toutes les ventes qui se sont succédé et confirmer le requérant comme propriétaire comme susdit
- Condamner l'assigné à payer au requérant la modique somme de 500.000 USD à titre des dommages et intérêts ;
- Frais et dépens comme de droit et ce sera justice ;

La cause étant inscrite sous le numéro RC 100.083 du rôle des affaires civiles au premier degré fut fixée et introduite à l'audience publique du 28 mai 2008 ;

A cette audience, du 28 mai 2008 et la dernière, à l'appel de la cause ; le demandeur comparut par son Conseil, Maître Mbenga, Avocat à Kinshasa ; tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne pour le représenter bien que régulièrement assigné à l'audience de ce jour.

Faisant état de la procédure, le Tribunal se déclara régulièrement saisi et invita le demandeur à présenter ses moyens.

Maître Mbenga, Avocat du demandeur, ayant la parole demanda au Tribunal de retenir le défaut à charge du défendeur et quant au fond, sollicita le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance et promit de déposer son dossier des pièces ainsi que sa note de plaidoirie dans les 48 heures.

Dispositif de la note d'audience écrite de Maître Mbenga, Avocat pour le demandeur

Par ces motifs.

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

- De faire droit à l'exploit introductif d'instance du demandeur ;
- Et ce sera justice

Pour le plaidant, son Conseil.

Le Ministère public représenté par Monsieur Kapebu, substitut du procureur de la République, ayant la parole demanda le dossier en communication pour son avis écrit ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 10 juillet 2008, le Ministère public représenté par Monsieur Otshudi, substitut du procureur de la République, ayant la parole donna lecture de l'avis écrit de son collègue qu'il déposa au dossier et dont voici le dispositif ;

Par ces motifs.

Plaise au Tribunal de céans

- De dire recevable et fondée la présente action mue par le demandeur et par conséquent y faire droit tout en ramenant les dommages et intérêts à des proportions justes et équitables ;

- Frais et dépens comme de droit et vous ferez justice ;

Sé/ l'Officier du Ministère public, Archanges Kapebu

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 17 juillet 2008, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement.

Attendu que par son exploit introductif d'instance et acte d'Huissier Olela Emungu de résidence à Kinshasa Gombe, Monsieur Justin Marie Bomboko Lokumba, Administrateur des sociétés actionne Monsieur Kasongo Niembo ayant résidé au n° 14 Avenue Trèfles Quartier Macampagne Commune de Ngaliema mais actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, pour s'entendre principalement annuler la vente immobilière intervenue entre Monsieur Kasongo Niembo et Madame Alida Francine Marguerite Ghislaine Ryelandt et par conséquent, toutes les ventes qui se sont succédé et confirmer le demandeur comme propriétaire ainsi que pour s'entendre condamner le défendeur au paiement de la somme de 500.000 USD à titre des dommages et intérêts ;

Attendu qu'à l'audience publique du 25 mai 2008, à laquelle cette cause fut appelée, plaidée et communiquée au Ministère public pour son avis écrit, le demandeur a comparu par son Conseil Maître Mbenga Mudiayi, Avocat au barreau de Kinshasa tandis que le défendeur n'a pas comparu ni personne à son nom bien que régulièrement assigné à domicile inconnu ;

Qu'ainsi, la procédure est régulière ;

Attendu que les faits de la cause se résument de la manière suivante :

Que l'Appartement n° 10. 3<sup>ème</sup> niveau, Immeuble Wagenya à Kinshasa-Gombe, fut la propriété de Monsieur Fernand Albert Joseph Desclee ;

Que depuis 1977 cet appartement fut donné en location au demandeur pour servir de maison de passage de ses agents (de la société MILONA) en mission ;

Que finalement, en date du 12 octobre 1983, entre le demandeur Monsieur Justin Marie Bomboko Lokumba représenté par son Directeur Général Monsieur Vasconcelos (de la société MILONA Sprl) et de Monsieur Fernand Albert Joseph Desclee, représenté par la Société Nationale d'Assurances (SONAS), son mandataire qui avait de tout le temps la gestion de cet appartement, un acte de vente portant sur celui-ci fut conclu en bonne et due forme ; que les pillages de 1990, occasionnèrent la perte des titres du demandeur qui informa le conservateur des titres immobiliers ;

Qu'à l'arrivée de l'AFDL en 1997, le défendeur Agent de l'Office des Biens Mal Acquis OBMA, en sigle, se fit attribuer ledit appartement avec la complicité de l'épouse Fernand Albert Joseph Desclee et après avoir obtenu l'acte de vente attaqué, il le céda à un tiers ;

Qu'il voudrait obtenir principalement l'annulation de cette vente passée devant le notaire entre l'épouse de l'ancien propriétaire de cet appartement et le défendeur ;

Attendu qu'aux termes de l'article 17 alinéas 2 du Code de la famille « si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées »

Attendu que des pièces et notes de plaidoirie du demandeur versées au dossier, il s'avère que le problème posé est de savoir si entre l'acte de vente immobilière passée devant Notaire avec l'épouse d'un propriétaire d'immeuble sans le mandat de son époux, et l'acte de vente sous seing privé conclu avec son propriétaire, la préférence devait être donnée à l'acheteur qui avait conclu la vente par acte notarié ;

Attendu qu'il est constant que l'appartement n° 10. 3<sup>e</sup> niveau, Immeuble Wagenya à Kinshasa-Gombe, couvert initialement par le certificat d'enregistrement vol AL 363 folio 28 fut la propriété de Monsieur Fernand Albert Joseph Desclee ;

De ce qui précède, bien que passée en forme d'acte notarié, la vente opérée par cette dame Francine Alida porte sur un bien appartenant à autrui ;

Qu'or, aux termes de l'article 276 du Code civil livre III « la vente de la chose d'autrui est nulle ; elle peut donner lieu à des dommages et intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fut à autrui »

Qu'il s'en suit que bien que passée sous forme d'acte notarié, la vente intervenue entre Madame Alida Francine Marguerite Ghislaine Ryelandt et Monsieur Kasongo Niembo est nulle et partant, toute revente par le soi disant acquéreur est illicite de sorte que seul ne devra subsister que la vente conclue en forme sous seing privé par Monsieur Fernand Albert Joseph Desclee et le demandeur Justin Marie Bomboko.

Qu'en vertu de cet acte de vente, sous seing privé, le demandeur détient un simple droit à devenir propriétaire dudit appartement lequel droit de propriété devra être constaté par l'établissement d'un certificat d'enregistrement par le conservateur de titres immobiliers ;

Que quant aux dommages et intérêts postulés par le demandeur, le Tribunal estime qu'ils peuvent se justifier du fait des troubles de jouissance lui causé par le défendeur ; qu'il sied toutefois de ramener le montant de 500.000 \$ USD sollicité à l'équivalent en Francs Congolais de 10.000 USD ;

Par ces motifs

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard du défendeur Kasongo Niembo.

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III spécialement en son article 276

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée l'action mue par le demandeur ;

En conséquence, annule la vente immobilière conclue devant Notaire et Madame Francine Alida Marguerite Ghislaine Ryelandt et le défendeur Kasongo Niembo en date du 12 mars 1999 ;

Constate la nullité de toute revente ;

Confirme le droit du demandeur à devenir propriétaire de l'appartement n° 10. 3<sup>ème</sup> niveau, Immeuble Wagenya à Kinshasa-Gombe ;

Condamne le défendeur au paiement de la somme équivalente en Francs Congolais de 10.000 USD à titres des dommages et intérêts ;

Met les frais de l'instance à charge du défendeur.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 17 juillet 2008 à laquelle a siégé le Magistrat Nganda Fumabo, Président de chambre, en présence de Madame Otshudi Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Ngolela, Greffier du siège.

Le Greffier

Sé/ Ngolela

Le Président de chambre

Sé/ Nganda Fumabo

## Assignment à domicile inconnu

### RC 13580

L'an deux mille neuf, le 30<sup>e</sup> jour du mois de mars

A la requête de Madame Mwanza Kadima Annie Ménagère, résidant sur l'Avenue Chekina n° 8, Quartier Talangayi dans la Commune de la N'sele à Kinshasa

Je soussigné, Narcisse Luzolo, huissier judiciaire ou Greffier près la Cour d'Appel de Kinshasa/N'djili

Ai donné assignation à Monsieur Nkandamana Kalubi Boniface, résidant sur l'Avenue Kilosa n° A11 bis Quartier Libulu dans la Commune de Barumbu à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance Kinshasa/N'djili siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de Justice à la place Sainte Thérèse, en face de l'Immeuble Sirop, dans la Commune de N'djili, à son audience publique du 6 juillet 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est propriétaire ou tout au moins détentrice du droit à devenir propriétaire de l'Immeuble et la parcelle sise au n° 97, Avenue Bansankusu, quartier Mpsa II dans la Commune de la N'sele, portant le n° 26366 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, d'une superficie de 4 ares, 66 çà 83% et couverte par le contrat de location n° T/13908 du 22 novembre 2002 signé avec la République Démocratique du Congo représentée par le conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Tshangu ;

Que sur cette parcelle, elle y a construit un immeuble en matériaux durables à usage résidentiel ;

Que devant les prétentions d'être propriétaire du cité qui détiendrait des titres, les services compétents de la circonscription foncière de la Tshangu ont en date 12 octobre 2006 localisé l'emplacement de ladite parcelle ;

Que sans préjudice de date précise, le cité Nkandamana Kalubi Boniface, sans titres ni droit est venu accompagné des militaires déloger ma requérante de sa maison en l'absence de cette dernière et de sa parcelle sans qu'il y ait une quelconque décision judiciaire ordonnant son déguerpissement ;

Qu'après son forfait, le cité a logé des gens dans la maison de ma requérante ;

Que devant cet état de chose, ma requérante a initié cette action pour entendre le Tribunal de céans la confirmer comme seule propriétaire de la parcelle querellée ou tout au moins la seule qui détient le droit de devenir propriétaire et condamner le cité à la cessation des troubles de jouissance sur ladite parcelle ;

Qu'en conséquence ordonner le déguerpissement des lieux du cité, de siens et de toutes autres personnes y résidant de son chef ;

Que le comportement du cité a causé et continue à causer un préjudice énorme à ma requérante qu'il convient de réparer moyennant paiement de 50.000\$ US ou son équivalent en Francs Congolais à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus sans préjudice d'indemnité mensuelle pour occupation illégale de la maison se trouvant sur la parcelle afin de réparer les préjudices résultant de la non location de la maison précitée ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques notamment de majorer ou préciser les sommes réclamées en cours d'instance ;

Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Plaise au Tribunal :

- Dire recevable et totalement fondée l'action mue par ma requérante ;
- Dire pour droit que ma requérante est seule propriétaire ou seule détentrice du droit de devenir propriétaire de la parcelle querellée ;
- En conséquence ordonner le déguerpissement des lieux du cité, de siens et de toutes

- autres personnes y résidant de son chef ;
- Condamner le cité à payer à ma requérante les sommes ci-après :
  - a) l'équivalent en Francs Congolais de 30\$ par mois depuis, sans préjudice de date précise, jusqu'à la libération effective du lieu à titre d'indemnité mensuelle pour occupation illégale de la maison afin de réparer le préjudice résultant de la non location de sa maison occupée par les gens logés par le cité ;
  - b) 50.000\$ ou son l'équivalent en Francs Congolais à titres des dommages et intérêts pour réparer tous les préjudices matériels et moraux subis par ma requérante ;
- Dire ces sommes productives de 25% l'an à dater de l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;
- Condamner le cité aux frais et dépens d'instance.

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché directement copie de mon présent exploit à la porte centrale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont            Acte            l'Huissier

---

#### **Signification d'un jugement par extrait**

##### **RC 20.408**

L'an deux mille huit, le 27<sup>e</sup> jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Nsimba Ndonzolo, huissier de justice à Kinshasa ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Bamba Pambu Stanislas, résidant Avenue Idiba n° 9, Quartier de la Foire, Commune de Lemba à Kinshasa ;
2. Journal officiel à Kinshasa/ Gombe ;

Le jugement rendu par le Tribunal de céans en date du 16 octobre 2008 sous le RC 20.408 ; en cause : Monsieur Bamba Pambu Stanislas, dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Statuant publiquement et contradictoirement

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit la requête susvisée et la dit fondée;
- Constate l'absence du sieur Gatera Jean du domicile familial depuis l'an 1998 pour une destination inconnue ;
- Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de Grande Instance Kinshasa/Kalamu à l'audience publique du 16 octobre 2008 à laquelle a siégé Monsieur Kabamba wa Tshilenge, Juge, en présence de Monsieur Nsibu Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Nsimba, Greffier du siège.

Sé/LeGreffier

Sé/ Le Juge

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé chacun copie de mon présent exploit ;

1°/ Pour le premier

Etant à :

Et y parlant à :

2°/ Pour le deuxième

Etant : au Journal officiel de République Démocratique du Congo

Et y parlant : au responsable des services ainsi déclaré

Dont            Acte            Coût    l'Huissier

---

#### **Signification du jugement à domicile inconnu**

##### **Par extrait**

##### **RC 13447**

L'an deux mille neuf, le 13<sup>e</sup> jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Sindy Sumbu, résidant au n° 5 de l'Avenue Gungu, Quartier I, Commune de Masina à Kinshasa ;

Je soussigné, David Maluma, huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

- Monsieur Lengodi Sumbu André, ayant résidé sur Avenue Kutu I n° 72 bis, Quartier 12 dans la Commune de N'djili à Kinshasa actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'extrait conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, le 25 mars 2009 sous RC 13447 ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'i n'en ignore, j'ai affiché une copie de la présente devant la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Dont            acte    Coût.....FC    l'Huissier

---

#### **Jugement**

##### **RC 13447**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matières civile et commerciale au premier a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-cinq mars deux mille neuf

En cause : Monsieur Sindy Sumbu, résidant au n° 5 de l'Avenue Gungu, Quartier I, Commune de Masina à Kinshasa ;

Demandeur ;

Contre : Monsieur Lengodi Sumbu André, ayant résidé sur Avenue Kutu I n° 72 bis, Quartier 12 dans la Commune de N'djili à Kinshasa.

Défendeur

Vu le jugement rendu par défaut par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 25 mars 2009 y siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, sous RC 13.447 dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant publiquement ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la famille à ses articles 176, 184, 185, 186 et 205 ;

Le Ministère public entendu en son avis conforme;

Reçoit l'action de Willy Sindy Sumbu et la dit fondée ;

En conséquence, déclare l'absence du Sieur Lengodi Sumbu André ayant quitté sa dernière résidence au mois d'avril 2005 soit

près de 4 ans sise Avenue Kutu I n° 72 bis, Quartier 12 dans la Commune de N'djili à Kinshasa ;

Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de N'djili de transcrire sur le registre en marge de l'acte de l'état civil de l'intéressé ;

Met le frais de la présente instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 25 mars 2009 à laquelle siégeait le Magistrat Pascal Tumba Kamangala, Président de chambre, en présence de l'Officier du Ministère public Kazadi wa Kazadi avec le concours du Greffier du siège Hélène Tumua Koso.

Le Greffier	Le Président
Sé/ Hélène Tumua Koso	Sé/ Pascal Tumba Kamangala
Pour extrait certifié conforme	
Kinshasa, le 11 avril 2009	
Le Greffier Divisionnaire	
Albert Nkani Musengo	

### Assignment en tierce opposition RC 4013/1301/III

L'an deux mille neuf, le 03<sup>e</sup> jour du mois d'avril

A la requête de Messieurs Jean N'landu N'songo, Vangu Ki N'songo Baby et Mademoiselle Nzungu Vangu Claude agissant en leurs noms personnels et pour le compte de la succession Vangu- Ki - N'songo Jean Marie et ayant expressément élu domicile aux seules fins de la présente au dernier domicile du défunt situé à Kinshasa au n° 20 de l'Avenue Sankuru, dans la Commune de Kintambo ;

Ayant pour Conseils Maîtres Kaluba Dibwa, Mukendi Kalambayi, Makolo Tshimanga, Kamway Mibenga, Mbengo Nsenga, Kabengele N'kole, Lulendo Musumari, Botakile Batanga, Ntambwe Ebono, Tshibangu Lukusa, Kabeya Kalonji, Bienga Bongongo et Ilunga Katamba, tous Avocats respectivement aux barreaux de Kinshasa/Gombe, Kinshasa/Matete et Matadi/Bas-Congo et y demeurant au n° 835 du Boulevard du 30 juin, Concession Mwana Nteba, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Ilenga Dumpay, Greffier/Huissier de résidence près le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Assossa ;

Ai donné assignation à :

\* Madame Luzolo Mabilia Ivette, résidait à Kinshasa au n° 56 bis de l'Avenue Abbé Kahazi, Quartier Babylone, dans la Commune de Kintambo ; actuellement sans résidence connue dans ou hors République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Assossa, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, sur l'Avenue Assossa, non Loin du Marché Bayaka, dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 08 juillet 2009, dès 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 18 novembre 2004 décédait à Kinshasa Monsieur Vangu- ki- N'songo Jean- Marie laissant derrière lui des héritiers tant majeurs que mineurs ;

Que le decujus fut propriétaire de plusieurs biens immeubles notamment la parcelle sise à Kinshasa au n° 264 de l'Avenue Bay pass, quartier Ngafani dans la Commune de Selembao et couverte par le certificat d'enregistrement Vol. AW 330 folio 120 établi à Kinshasa le 07 Juillet 1992 au nom du de cujus lui-même ;

Attendu qu'en date du 17 juillet 2003, le decujus avait fait la déclaration de perte dudit certificat qu'il retrouvera quelques temps avant sa mort ;

Qu'à la grande surprise de mes requérants, le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Assossa rendra un jugement sous RC 1301/I en date du

28 février 2006 qui confirme la signature du decujus apposée au bas du document qui atteste l'acte de cession intervenu entre le decujus et l'assigné ;

Alors que la déclaration de perte dudit certificat fut faite le 17 juillet 2003 ;

Attendu qu'un tel comportement relève de la tricherie et cause d'énormes préjudices à mes requérants qui sollicitent au Tribunal de céans la reformation du jugement attaqué, l'annulation du soi disant acte de cession et la condamnation de l'assignée au paiement de la somme de 50.000\$ US pour tous préjudices subis ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Et à tous les autres à faire valoir même en cours d'instance ;

Plaise au Tribunal

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre réformer le jugement attaqué sous RC 1301/I rendu en date du 28 février 2006 ;
- S'entendre annuler l'acte de cession qui aurait intervenu entre le decujus et l'assigné car ne renfermant point la dernière volonté du decujus
- S'entendre condamner l'assignée à la somme de 50.000\$ à titre des dommages et intérêts ;
- Frais et dépens à charge de l'assignée

Et pour que la notifiée n'en prétexte aucune cause d'ignorance ;

Attendu que la notifiée n'a ni domicile connu en République Démocratique du Congo et ai affiché une copie de la présente à la porte du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication ;

Dont Acte	Coût	Le Greffier
-----------	------	-------------

### Citation directe RP 20.253/X

L'an deux mille neuf, le 29<sup>e</sup> jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Bilolo Babinenganyi, actuellement Conseiller à la Cour Suprême de Justice, sise, Commune de la Gombe à Kinshasa, résidant au n° 31, Avenue Lado, Commune de Kintambo à Kinshasa ;

Je soussigné Ndika, huissier de justice près le Tribunal de Paix de la Gombe ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Philippe Dulait, ancien Président du Conseil d'Administration de la BCDC au siège social de cette Banque, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
- Monsieur Jacques Verdickt, ancien Administrateur délégué de la BCDC au siège social de cette Banque, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
- Monsieur Marie Hubert Delvoie, ancien Administrateur délégué de la BCDC au siège social de cette Banque, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître le 10 août 2009 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Paix de la Gombe siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publique sis, Avenue de la Mission n° 6 Commune de la Gombe ;

Pour les trois premiers cités :

Avoir à Kinshasa, le 10 mai 1973 soit comme auteurs, co-auteurs, soit comme complices suivant l'un des modes de participation à la commission de l'infraction, élaboré et présenté

devant le Notaire de la Ville de Kinshasa, les statuts coordonnés de l'actuelle Banque Commerciale du Congo, en abrégé BCDC, aux termes desquels ils avaient en leurs articles 4 et 6 intentionnellement et à dessein de nuire altéré la vérité, faits prévus par les articles 21 et 22 du Code pénal I, 124 du Code pénal livre II et punis par ce dernier ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

- Dire recevable et fondée l'action de mon requérant
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux et d'usage de faux mises à charge des quatre premiers cités ;
- En conséquence, condamner chacun d'eux aux peines prévues par la Loi ;
- Condamner le cinquième cité leur civilement responsable, au paiement de l'équivalent en Francs Congolais de 500.000\$ US à titres de dommages et intérêts et pour tout préjudice confondu ;
- Condamner tous les cités aux frais d'instance.

Et pour que les cités n'en ignorent,

Pour le 1<sup>er</sup> cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième cité

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième cité

Etant à :

Et y parlant à :

Attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal et envoyé un extrait au Journal officiel aux fins de publication.

Dont Acte          Coût          l'Huissier

#### Citation directe RP 2581

L'an deux mille neuf, le 21<sup>ème</sup> jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Lakaso Ndjate Lokoto Ferdinand, résidant sur l'Avenue Kwenge, numéro 6203 Commune de Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné Théo Katende, Huissier/ Greffier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

1. Madame Koyande Andeka Joséphine, résidant au numéro 55 C, Quartier Mpudi dans la Commune de Matete
2. Omambo Raphaël n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger
3. Omamba fils n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger
4. Tawondjolo Matthieu n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger
5. Ngandji Lotembo n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger
6. Madondjate Thérèse n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger

7. Toshumu Paul n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger
8. Walo Marie n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger
9. Woshie Jeannette n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger
10. Dikina Honorine n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger
11. Pauline Awokanyi n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger
12. Ekoko Kafua n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Matete siégeant en matière pénale au 1<sup>er</sup> degré au local ordinaire de ses audiences publiques palais de justice Ex Magasin Témoin, non Loin du marché Tomba au quartier Tomba Commune Matete à Kinshasa, à son audience du 29 juin 2009 dès 9 heures du matin ;

Pour :

S'être employés méchamment et spontanément pour écrire à travers leur contrat judiciaire sous RC 101 649 Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Gombe, devant le juge civil, en posant des actes de dénonciation calomnieuse avec intention méchante, spontanéité et fausseté du fait dénoncé, consistant à présenter le requérant comme mandataire de sa fille majeure ;

En l'espèce s'être, à Kinshasa, Ville ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo dans la Commune de la Gombe, le 16 février 2009, saisi par des écrits précités du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Gombe en dénonçant méchamment, spontanément des faussetés selon lesquelles le requérant serait le mandataire de sa fille Lusukula Lukaso et à ce titre « place les locataires et en perçoit les loyers sans titre ni droit sur l'immeuble sis au numéro 2194 du plan cadastral de la Commune de Kinshasa à Kinshasa en vue de voir le requérant subir des lourdes condamnations au remboursement de 15.000\$ US des loyers prétendument perçus par lui et 45.000\$ US à titre des dommages et intérêts » ;

Faits prévus et punis par les dispositions de l'article 76, 156 et 157 du Code pénal ordinaire livre II ;

Qu'il est évident que l'honneur, le crédit, la trésorerie de mon requérant a été entamé ce qui l'a contraint à recourir aux Avocats pour mener la défense de ses intérêts, qu'une condamnation forfaitaire de 150.000 US serait satisfaisante pour combler les préjudices ainsi subis ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Les cités s'entendre,

Dire recevable et fondée la présente action ;

Condamner tous à des peines sévères conformément à la Loi

Condamner à payer à mon requérant in solidum, l'un à défaut de (s) autre (s) la modique somme de US 150.000 payable à titre des dommages et intérêts ;

Frais de l'instance comme de droit

Et ce sera justice ;

Et pour que les cités n'en ignorent, je leur ai

1. pour la première citée

Etant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvée, ni parent ou allié, ni maître ou serviteur

Et y parlant à Madame Adolo Moba Nkeli, personne majeure, sa voisine ainsi déclaré, reçoit l'exploit, se réserve de signer ainsi déclaré

Laissé copie du présent exploit

Dont acte

2. pour le deuxième cité

N'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, s'étant conformé aux dispositions de l'article 61 du Code de procédure pénal, dont copie du présent exploit est affichée au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Matete,

3. pour le troisième cité

N'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, s'étant conformé aux dispositions de l'article 61 du Code de procédure pénal, dont copie du présent exploit est affichée au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Matete,

4. pour le quatrième cité

N'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, s'étant conformé aux dispositions de l'article 61 du Code de procédure pénal, dont copie du présent exploit est affichée au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Matete,

5. pour le cinquième cité

N'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, s'étant conformé aux dispositions de l'article 61 du Code de procédure pénal, dont copie du présent exploit est affichée au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Matete,

6. pour le sixième cité

N'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, s'étant conformé aux dispositions de l'article 61 du Code de procédure pénal, dont copie du présent exploit est affichée au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Matete,

7. pour le septième cité

N'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, s'étant conformé aux dispositions de l'article 61 du Code de procédure pénal, dont copie du présent exploit est affichée au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Matete,

9. pour le neuvième cité

N'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, s'étant conformé aux dispositions de l'article 61 du Code de procédure pénal, dont copie du présent exploit est affichée au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Matete,

10. pour le dixième cité

N'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, s'étant conformé aux dispositions de l'article 61 du Code de procédure pénal, dont copie du présent exploit est affichée au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Matete,

11. pour le onzième cité

N'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, s'étant conformé aux dispositions de l'article 61 du Code de procédure pénal, dont copie du présent exploit est affichée au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Matete,

12. pour le douzième cité

N'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, s'étant conformé aux dispositions de l'article 61 du Code de procédure pénal, dont copie du présent exploit est affichée au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Matete,

Coût                      Huissier

### Signification d'un jugement supplétif

#### RC 9862

L'an deux mil sept, le 7<sup>e</sup> jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Mudimba Tshileu, Huissier de justice de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification à

L'Officier de l'état civil de la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance rendu le 05 mai 2007 sous le RC 9862 par Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en faveur de Saidi Samira Mwanaidi

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai

Etant à son office

Et y parlant à Monsieur Mwanza préposé à l'état civil ainsi déclaré

Laisse copie de mon présent exploit avec celle du jugement supplétif suivant

Dont acte            Coût ..... FC    l'Huissier

Pour réception

Etat civil, le 07 mai 2007

### Jugement supplétif

#### RC 9862

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matières civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement supplétif suivant ;

Audience publique du cinq mai deux mille sept ;

En cause : Madame Rehema Saidi Asina, résidant à Kinshasa sur l'Avenue M'siri n° 328, Quartier Adoula dans la Commune de Bandalungwa/RDC

Requérante :

Par sa requête, la requérante sollicite du Tribunal de céans, un jugement supplétif en ces termes ;

Requête en suppléance d'acte de naissance

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

A l'honneur de vous exposer ce qui suit

Qu'elle sollicite un jugement supplétif d'acte de naissance en faveur de sa fille Saidi Samira Mwanaidi, née à Bukavu, le 15 avril 1993 de son union libre avec Monsieur Senga et ce, lors du voyage qu'elle avait effectué dans cette Ville de la Province du Maniema, alors qu'elle avait sa résidence permanente à Kinshasa, à l'adresse susindiquée ;

Mais contre toute attente et par ignorance de formalité administrative, cette naissance n'a pas fait l'objet de déclaration de l'Officier de l'état civil compétent dans le délai imparti par la Loi ;

Que de ce qui précède, plaise à votre auguste Tribunal de rendre un jugement supplétif pour suppléer à cette carence ;

Ainsi, vous direz le droit

Kinshasa, le 03 mai 2007

Sé/La requérante

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et commerciale fut fixée et introduite à l'audience publique du 04 mai 2007 dès 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la demanderesse a comparu en personne sans assistance, le Tribunal s'est déclaré saisi sur requête, que de ce fait, la procédure suivie est régulière ;

Le Ministère public ayant la parole après vérification des pièces, demanda au Tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça le jugement suivant ;

Jugement :

Attendu que par la requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance/Kalamu, la dame Rehema Saidi Asina sollicite du Tribunal de céans un jugement supplétif d'acte de naissance en faveur de sa fille, la nommée Saidi Samira Mwanaidi

Attendu que la procédure en la cause est régulière et contradictoire ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que la prénommée est effectivement née à Bukavu le 15 avril 1993 de son union libre avec Monsieur Senga et la Requirante et ce, lors d'un déplacement effectué par cette dernière dans cette Ville de la Province du Maniema, mais de résidence fixe à Kinshasa/Bandalungwa sur l'Avenue M'siri n° 382, Quartier Adoula ; mais par ignorance ladite naissance n'a pas été enregistrée aux registres de l'état civil ;

Attendu qu'aux termes de l'article 106 du Code de la famille, le défaut d'acte de l'état civil peut être suppléé par un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance du lieu où l'acte aurait dû être dressé ;

Que l'initiative de l'action appartient à toute personne intéressée ou au Ministère public ;

Attendu qu'eu égard à ce qui précède, il y a lieu de faire droit à la requête de l'impétrante ;

Par ces motifs

Le Tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Statuant publiquement et contradictoirement

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit la requête susvisée et la dit fondée;
- Constate que la nommée Saidi Samira Mwanaidi est née à Bukavu, le 15 avril 1993 de l'union libre entre le Sieur Senga avec la Dame Rehema et ce, au cours d'une visite familiale effectuée par cette dernière dans cette Ville de la Province du Maniema, mais de résidence permanente à Kinshasa/Bandalungwa ;
- Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Bandalungwa de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre de l'état civil de l'année en cours et de délivrer un acte de naissance en faveur de l'intéressée ;
- Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de Grande Instance/Kalamu à son audience publique du 05 mai 2007 à laquelle a siégé Monsieur Kabamba wa Tshilenge, juge en présence de Monsieur Muya, Officier du Ministère Public et l'assistance de Madame Kasongo, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier      Sé/ Le Juge

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa le 05 mai 2007

Le Greffier Divisionnaire

Viviane Kiniali Ankanka

### **Assignment à domicile inconnu**

**RC 101.952**

**TGI/Gombe**

L'an deux mil neuf, le 16<sup>ème</sup> jour du mois d'avril

A la requête de Monsieur Elie Mukaya, résidant sur l'Avenue Grand Séminaire n° 11 Q. Jamaïque, dans la Commune de Kintambo à Kinshasa ;

Je soussigné Mboyo Bolili, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à Monsieur Masudi Kasilembo Pierre, sans résidence ni domicile connus aussi bien en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, mais ayant résidé pour la dernière fois au n° 11 Q, Avenue Grans Séminaire, Jamaïque, dans la Commune de Kintambo à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de justice, place de l'Indépendance, à Kinshasa/Gombe, à son audience du 22 juillet 2009 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que mon requérant est propriétaire de la parcelle et de l'immeuble sis Avenue du Grand Séminaire n° 11 Q. Jamaïque, dans la Commune de Kintambo à Kinshasa ; et que son droit de propriété ne lui est pas contesté ;

Qu'à son insu et sans son autorisation préalable, l'assigné usant de sa position d'Inspecteur Judiciaire Chef de brigade, s'est arrangé avec le fils de mon requérant Sieur Emmanuel Lumu, pour signer en date du 06 mai 2007, un protocole d'accord sur la vente de son immeuble susindiqué ;

Que fort de ce protocole du 06 mai 2007, l'assigné occupera l'immeuble de mon requérant pendant près de deux ans, sous prétexte de l'avoir prix en location, le tout sans en informer mon requérant propriétaire de l'immeuble ;

Qu'informé de la situation périlleuse de son immeuble, de Londres où il sejourrait, mon requérant décida de revenir au pays et trouvera l'assigné vivant dans son immeuble sans droit ni titre ;

Attendu que voulant récupérer l'immeuble, mon requérant se heurta à la résistance de l'assigné, qui s'y opposa farouchement, arguant l'avoir acquis en vertu du protocole d'accord du 06 mai 2007 signé avec le fils de mon requérant à l'insu de celui-ci

Que face à la résistance de l'assigné, mon requérant saisira aussi bien le Parquet Général/Gombe que le Ministre de la Justice à fin de récupérer son immeuble, mais toutes ses actions n'ont pas abouti ;

Devant la persévérance de mon requérant, et conscient d'occuper un bien d'autrui irrégulièrement, l'assigné consentira de libérer l'immeuble, mais subordonnera celle-ci à la remise à lui par mon requérant, de la somme de 48.000\$ (quarante huit mille dollars) ;

Attendu que dépourvu de tous autres recours, en face d'une autorité judiciaire apparemment invincible et installée dans sa maison avec une garde composée des policiers placée à l'entrée, et voulant à tout prix reprendre son bien, mon requérant se verra contraint de signer avec l'assigné, un autre protocole d'accord du 25 décembre 2008 ;

Que ce protocole du 25 décembre 2008 dispose à son point 1. « Mr Elie Mukaya accepte de payer à Mr Pierre Masudi la somme de Quarante Huit Mille Dollars américains à titre forfaitaire comprenant l'argent perçu par son fils Emmanuel Lumu et le préjudice causé à Mr Pierre Masudi » (SIC) ;

Que mon requérant promettra à l'assigné de lui verser cette somme, après qu'il aurait vendu ladite maison (point 2. protocole) ;

Que c'est seulement après avoir obtenu, la signature de mon requérant sur ce protocole d'accord, que l'assigné acceptera de libérer les lieux deux mois après en attendant d'empocher gratuitement ses 48.000\$ ;

Que n'ayant pas d'argent à donner gratuitement à l'assigné, mais soumis à la pression et intimidations de celui-ci, mon requérant sera contraint de lui donner en contre partie, sa maison située dans la Commune de Lemba à Kinshasa et un acte de transfert d'immeuble est signé sous cette pression le 21 février 2009

Attendu que l'assigné s'étant rendu compte de la malice de sa démarche et de l'absence de quelque valeur juridique de l'acte de transfert d'immeuble du 21 février 2009 en sa possession, il le retourna à mon requérant et lui proposa de lui amener un acheteur à qui mon requérant vendrait la maison de Lemba et le fruit remis à l'assigné ;

Que c'est alors que mon requérant fatigué par ces tracasseries, se ressaisira et décida de ne plus rien faire, et de s'en remettre à la justice pour obtenir l'annulation de tous ces actes signés malgré lui, sous pression et par malice de l'assigné, pour défaut de qualité et vice de consentement ;

Que dans l'entre temps, mon requérant fait l'objet des pressions de la part de l'assigné, des convocations devant les juridictions militaires etc. ;

Attendu que s'agissant du protocole d'accord sur la vente de l'immeuble du 05 mai 2007, le Tribunal de céans l'annulera pour défaut de qualité dans le chef de Monsieur Emmanuel Lumu prétendu vendeur ;

Attendu que s'agissant du protocole d'accord du 25 décembre 2008 et de l'acte de transfert d'immeuble du 21 février 2009, le Tribunal annulera pour vice de consentement ; qu'en effet, le consentement de mon requérant n'ayant été arraché à la suite d'une violence morale irrésistible exercée sur lui par l'assigné, violence telle que sans elle, mon requérant n'aurait pas signé ce protocole d'accord, puis cet acte de transfert d'immeuble ;

Attendu que le comportement de l'assigné a causé un préjudice matériel et moral immense à mon requérant, il engage de ce fait sa responsabilité, et le Tribunal le condamnera à le réparer sur pied de l'article 258 du Code civil livre III ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans préjudice à tous autres moyens à faire valoir en cours d'instance, ou à suppléer même d'office ;

L'assigné

- S'entendre dire l'action de mon requérant recevable et fondée ;
- S'entendre dire nul et de nul effet le protocole d'accord sur la vente de l'immeuble du 06 mai 2007, pour défaut de qualité dans le chef de Monsieur Emmanuel Lumu prétendu vendeur ;
- S'entendre dire que mon requérant a subi un préjudice matériel et moral, du fait du comportement de l'assigné, et le condamner à lui verser la somme de 100.000\$, à titre de dommage intérêts pour tous préjudices confondus ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance, j'ai, Huissier/Greffier susnommé, attendu que l'assigné n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance Kinshasa/Gombe ;

Et envoyé au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion ;

Dont acte      Coût      Huissier

### Ordonnance n° 101/2009 permettant d'assigner à bref délai

L'an deux mil neuf, le 27<sup>e</sup> jour du mois d'avril

Nous, Malamba Kayembe, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, assisté de Madame Viviane Kiniali Mankaka, Greffier Divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite par Maître Willy Bakuikila pour le compte de la société BUROMECA Sprl, immatriculée au NRC de Kinshasa sous le n° KIN 22546 et dont le siège social est situé au n°5 de l'Avenue Haut-Congo dans la Commune de la Gombe, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai ses clients la Banque de Commerce et Développement, Maison AMBA NZAKO, Banque du Congo, Monsieur Werren Werren et consorts sous le RC ;

Attendu que des termes de la requête ainsi que l'assignation, il ressort que célérité devrait y être faite ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs :

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Vu l'urgence ;

Vu les moyens renseignés dans ladite requête et les pièces jointes ;

Permettons à Maître Willy Bakuikila pour le compte de son client d'assigner à bref délai la Banque de Commerce et Développement, Maison AMBA NZAKO, Banque du Congo, Monsieur Werren Werren et consorts pour l'audience publique du 14 mai 2009 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 14 jours francs sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet à Kinshasa aux jour, mois et an que dessus

Le Greffier Divisionnaire Le Président.

### Assignation en résolution de contrat à domicile inconnu

L'an deux mil neuf, le 27<sup>e</sup> jour du mois d'avril ;

A la requête de la société BUROMECA Sprl, immatriculée au NRC de Kinshasa sous le n° KIN 22546, poursuites et diligences de son Administrateur-Gérant Roger Moerenhout, dont le siège social est situé au n°5 de l'Avenue Haut-Congo dans la Commune de la Gombe ayant pour Conseil Maître Willy Bakuikila Tusevo, Avocat, y résidant au n° 169 de l'Avenue du Plateau dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Roger Besolo, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa/Kalamu

Ai donné assignation à :

1. Banque de Commerce et Développement
2. Maison Amba- Nzako
3. Banque du Congo
4. Monsieur Warren Warren
5. Snack Bar Colibri
6. Gaana
7. Vodacom 2XT
8. Monsieur Kamimbaya Edouard
9. Nicaise Sampaio Santos
10. Père Ferdinand Patino
11. Sopiack Sprl
12. Applitech
13. Sté Lamy Bic
14. Monsieur Mwangana Mbaki
15. African paper

- |  |                                       |
|--|---------------------------------------|
| 16. Monsieur Gaston  | 72. Monsieur Kyriakos Georges         |
| 17. Service National   | 73. Monsieur Samba Louis              |
| 18. ITPM/N'djili   | 74. Monsieur Batuli Lokaka            |
| 19. Monsieur Tewe Ankese                                     | 75. Eddy Kadima                       |
| 20. Monsieur DiasAngu  | 76. ENDEN                             |
| 21. A C T E  | 77. SOGEDECO                          |
| 22. PNDDR/Département des RH, Adm& Logistique                | 78. Monsieur Nathan Ntumba            |
| 23. Caritas Développement Mbuji-Mayi                         | 79. BIOPHARCO                         |
| 24. Monsieur Richard Kisumuna                                | 80. Maître Massay                     |
| 25. Koniex Soeur Servante Sacré-Coeur                        | 81. Maître Moke Max                   |
| 26. Adie/Assoc   | 82. BEM                               |
| 27. Cosesco  | 83. Mupingani Dezepe                  |
| 28. Monsieur Nyombe Nzungu Placide                           | 84. Mavambu                           |
| 29. Monsieur Katembo Kisolu                                  | 85. Monsieur Ibuna Yembi              |
| 30. Mlle Chantal Lwamba                                      | 86. BDOM/CDS Kananga                  |
| 31. 10 <sup>ème</sup> Région Militaire FACC Kikwit/ Bandundu | 87. Monsieur Mukena Aimé              |
| 32. FAC C.1 Kibomango  | 88. Matondo Zola Nenet                |
| 33. Sté Lala Salama  | 89. Paul Tambwe                       |
| 34. Alcatel  | 90. Aswin                             |
| 35. Commissariat Gén du GVMN chargé de la MOP                | 91. Le Kiosque                        |
| 36. Monsieur Jean Bosco Kabishi                              | 92. Monsieur Ilito                    |
| 37. Monsieur Loleko Ndia                                     | 93. Monsieur Nzinga                   |
| 38. Savcoki  | 94. Monsieur Taylor                   |
| 39. Wimbi Dira Airways                                       | 95. Gecotra                           |
| 40. Atlas Logistique   | 96. Assemblée de Dieu MR Wayne Turner |
| 41. Ofida/Mbuji-Mayi   | 97. Monsieur Ndeka                    |
| 42. Pasteur Mobonga  | 98. Monsieur Kilundu Crispin          |
| 43. Monsieur Nsakala Landu                                   | 99. Monsieur Lunguana Kadima          |
| 44. Pyramide Hotel   | 100. Monsieur Louis Mwenze            |
| 45. Monsieur Dakwa Isia                                      | 101. Agency Service Informatique      |
| 46. Alengayi Mubatamba                                       | 102. Monsieur Futa Guy François       |
| 47. SCIC Kai procure   | 103. Monsieur Willy Vangu             |
| 48. Monsieur Kalala Mpoyi                                    | 104. Olivier Druet                    |
| 49. Monsieur Batukane Kamuaye                                | 105. ICM/SNEL                         |
| 50. Monsieur Ngiana  | 106. Air Tropic                       |
| 51. FAC Force Navale Col. Iyolo                              | 107. Monsieur Pembe Coco              |
| 52. Victor Haddad  | 108. Monsieur Makaba                  |
| 53. Medecin sans Frontière                                   | 109. ECC                              |
| 54. Maison Amba Nzako  | 110. Mission Sacré-Coeur              |
| 55. Professeur Lututala                                      | 111. Palmars                          |
| 56. Université de Lubumbashi                                 | 112. Monsieur Philips Grobettey       |
| 57. Mission de Saint Paul                                    | 113. Bula Bula Frederic               |
| 58. Monsieur Bruno Kowomago wa Barando                       | 114. Monsieur Kalonji                 |
| 59. Monsieur Leta Ngandu                                     | 115. Monsieur Adrien Omombo Omano     |
| 60. Monsieur Ekofo Bienvenu                                  | 116. ONC                              |
| 61. Monsieur Morizaku  | 117. Graphic Systèmes                 |
| 62. SEP  | 118. Monsieur Ibuna                   |
| 63. Diocèse Idiofa   | 119. Maesk-Congo                      |
| 64. Auto Transport Compagny                                  | 120. ACEC Congo                       |
| 65. Soeurs Passionistes                                      | 121. Elf Oil RDC Sarl                 |
| 66. Monsieur Odende Gomaj                                    | 122. Monsieur Usele Jean              |
| 67. Monsieur Kalala Mpyi                                     | 123. Missionnaire Saint Paul          |
| 68. SONAS  | 124. Croix-Rouge National             |
| 69. Monsieur Verhaghe- Johan                                 | 125. Ets. JPB/ Bonongo Jean Pierre    |
| 70. Banque Congolaise  | 126. Centre THA PNL. THA              |
| 71. Monsieur Kwamine Sprl                                    | 127. TIDC Mongala                     |

128. Monastère Bénédiction de Mambre  
 129. Africare/DRC  
 130. Sotraco  
 131. Scolasticat Emmaus Saint Sacrement  
 132. Ministère de la Santé Soins Primaire  
 133. Mango Airlines  
 134. Amo Congo  
 135. APC  
 136. BCO  
 137. Projet Rifidec  
 138. BCT  
 139. Procure Sainte Anne (Père Honoré)  
 140. Soeur de Sacré-Coeur  
 141. Ministère des Finances  
 142. Monsieur Okoji Odimba  
 143. Global  
 144. Colonel Mpsa  
 145. Observateur de droit de l'homme  
 146. ICCN/Banque Mondial  
 147. Sin Bruxelles Airline  
 148. Union de Banque Congolaise  
 149. Elf Oil Sarl  
 150. Banque Commerciale du Congo  
 151. Brussels Airlines  
 152. Missionnaire Saint Paul  
 153. Monsieur kyriakos georges  
 154. Victor Haddad  
 155. Snack Bar Colibri  
 156. ICM/SNEL  
 157. Medecins Sans Frontières  
 158. Monsieur Nathan Ntumba  
 159. Orgadiam  
 160. Air Zaire  
 161. Monsieur Ngwala  
 162. BCEOM  
 163. Air Sankuru  
 164. PDSC  
 165. Cogefroid  
 166. Société Beetor  
 167. Docteur Mambu Madisu  
 168. DGP  
 169. Monsieur Mazunda  
 170. COMEDIL  
 171. AZIMPEX  
 172. Monsieur Levi  
 173. Telecom/ Concession  
 174. Santé Publique  
 175. Monsieur Lema Ngandu  
 176. Monsieur Banza george  
 177. Monsieur Kayembe  
 178. Direction Générale de Contribution  
 179. Monsieur Kianza  
 180. Monsieur Amba Nzako  
 181. Air Excellence  
 182. COGES  
 183. ICCN/GTZ

184. SCIBE Zaïre  
 185. AZAP  
 186. Diocèse de Boma  
 187. Régie de Voies Aeriennes  
 188. Maison Make Tabora

Tous n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matières civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au croisement des Avenues Force et Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu, à Kinshasa le, 14 mai 2009, dès 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante s'occupe de la réparation et entretien des machines et outils informatiques ;

Que depuis bien des années soit entre 1999 et 2001 les assignés ont déposé leurs machines tombées en panne auprès de la requérante pour réparation.

Que les assignés n'ont payé ni une caution ni un acompte ni la totalité des frais de réparation pouvant permettre à la requérante de s'acquitter de son obligation ;

Attendu que suite au dépôt d'un important nombre de machines défectueuses par les assignés, les magasins de la requérante sont encombrés ce jour ;

Que les propriétaires ont abandonné leurs machines parce que démodées pour certaines, la réparation est plus coûteuse pour d'autres et irrécupérables pour d'autres encore ;

Qu'il y a parmi les machines celles dont les propriétaires sont inconnus, car n'ayant pas fournis leurs identités à la requérante, à savoir : deux chargeurs, un clavier, six copieurs, un fax, quatre imprimantes, une machine à plastifier, cinq onduleurs, quatre Scanneurs, deux trieuses, une unité centrale et une compteur à billets.

Que la requérante ne dispose pas d'autre locaux où placer les machines de nouveaux clients ;

Attendu que la requérante a lancé des communiqués par voie de presse demandant aux assignés de passer retirer leurs machines défectueuses ;

Que ceux-ci sont restés sans réaction ;

Que cette situation préjudicie énormément la requérante ;

Attendu que l'article 82 du Code civil livre III dispose que « la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts. La résolution doit être judiciaire et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances ».

Qu'il importe ainsi au Tribunal de prononcer la résolution desdits contrats et d'autoriser la requérante de déclasser toutes ces machines en panne qui occupent inutilement les locaux de la requérante.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au Tribunal

- Dire recevable et fondée la présente action
- S'entendre prononcer la résolution desdits contrats
- Autoriser de déclasser toutes ces machines en panne en vue d'évacuer ses locaux ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance

Je leur ai,

Etant à

Et y parlant à

Remis copie de mon présent exploit.

J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal et l'autre envoyée au Journal officiel pour publication

Dont acte            Coût            l'Huissier

### Signification d'un jugement

#### RC 6240/VI

L'an deux mille neuf, le 20<sup>e</sup> jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Juliana Pinto, résidant en France, mais ayant élu domicile au Cabinet de Maître Mavula Manès ;

Je soussigné Lukikubika Tshotsho, Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné signification à :

Monsieur le Bourgmestre et Officier de la Commune de Kasavubu à Kinshasa ;

De l'expédition du jugement rendu en date du 10 avril 2009, par le Tribunal de céans sous RC 6240/VI, en cause Madame Juliana Pinto ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai remis copie de mon présent exploit, ainsi que celle de l'expédition du jugement susvanté

Etant à son office

Et y parlant à Monsieur Martin Mitanga préposé ainsi déclaré

Dont acte            Coût            l'Huissier

### Jugement

#### RC 6240/VI

Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu y siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, a rendu le jugement suivant :

Audience publique du dix avril deux mille neuf ;

En cause : Madame Juliana Pinto, résidant en France sur rue Lavoisier n°1 Grigny 91350, Paris, ayant élu domicile au Cabinet de son Conseil Maître Mavula Manès, dont l'étude est située au local B, Galeries du Marché, Avenue du Commerce à Kinshasa/Gombe ;

Comparaissant représentée par son Conseil ;

Requérante,

Aux termes d'une requête en date du 25 mars 2009, adressée au Président du Tribunal de céans, la requérante Juliana Pinto écrit ce qui suit :

Monsieur le Président,

Madame Juliana Pinto, résidant en France sur rue Lavoisier n°1 Grigny 91350, Paris, ayant élu domicile au Cabinet de son Conseil Maître Mavula Manès, dont l'étude est située au local B, Galeries du Marché, Avenue du Commerce à Kinshasa/Gombe ;

A l'honneur de vous exposer ce qui suit ;

Qu'elle sollicite du Tribunal de céans par jugement la garde de sa fille Nsimba Mazungidi Gaëlle née à Kinshasa, le 1 août 1991 de son union libre avec Monsieur Kantu Mpuila Gilbert ; résidant sur Djolu 71 Commune de Kasa-Vubu ;

Que ce dernier est parti pour une destination inconnue depuis quelque temps après la naissance de l'enfant. C'est à dire depuis l'année 1991 ; que depuis ce temps personne n'est au courant de ses nouvelles ;

Qu'étant donné qu'elle vient de trouver un travail lucratif, la demanderesse préfère décharger sa mère qui assure actuellement l'autorité parentale sur cet enfant mais dont les moyens sont insuffisants pour y parvenir ;

Plaise, Monsieur le Président, de faire droit à ma requête.

Ce sera justice ;

Requérante ;

La cause étant inscrite sous le numéro RC 6240/VI, au registre du rôle des affaires civile et commerciale du greffe du Tribunal de céans, fut fixée et introduite à l'audience publique du 06 avril 2009 ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle la requérante comparut représentée par son Conseil Maître Mavula Mangwana Manès, Avocat ;

Ayant la parole, par le biais de son Conseil précité, la requérante plaïda ;

Sur quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré, et à l'audience publique de ce jour du 06 avril 2009, prononça le jugement suivant :

=Jugement=

Attendu que par sa requête du 25 mars 2009, Madame Juliana Pinto, résidant en France sur rue Lavoisier n°1 Grigny 91350, Paris, et ayant élu domicile au Cabinet de son Conseil Maître Mavula Mangwana Manès, y résidant sise local B, Galeries du Marché, Avenue du Commerce à Kinshasa/Gombe, sollicite du Tribunal de céans la garde de sa fille Nsimba Mazungidi Gaëlle

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 30 Mars 2009, la demanderesse précitée a été représentée par son Conseil Maître Mavula Mangwana Manès, Avocat ; que le Tribunal s'est déclaré valablement saisi sur requête ;

Que la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'ayant la parole, la demanderesse allègue que l'enfant Nsimba Mazungidi Gaëlle est sa fille issue de son union libre avec Monsieur Kantu Mpuila Gilbert, qu'elle est née à Kinshasa, le 1 août 1991 ;

Qu'elle continue en déclarant que juste après la naissance de l'enfant précitée son père ne se fait plus voir jusqu'à ce jour ;

Qu'il est parti pour une destination inconnue de tous ; que des investigations menées pendant toutes ces années passées pour connaître le lieu où se trouve Monsieur Kantu Mpuila Gilbert ont été vaines ;

Que pour alléger la charge de sa mère Makweno Sayi Thérèse qui exerce seule l'autorité parentale malgré ses moyens financiers précaires, la requérante, qui du reste a trouvé une activité lucrative, souhaite à ce que le Tribunal de céans lui accorde la garde de sa fille ;

Attendu que l'article 325 al.1 du Code de la famille dispose que si le père et la mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le Tribunal a confié la garde de l'enfant ;

Que d'après l'article 322 si le père décède ou se trouve dans l'un de cas énumérés à l'article 318, l'autorité parentale sera exercée comme prévu à l'article 198 ;

Que parmi les cas énumérés par l'article 312, il y a notamment l'al.3 qui dit que perd l'exercice de l'autorité ou en est provisoirement privé celui de père et mère s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité de son absence, de sa disparition, de son éloignement ou de toute autre cause ;

Que dans le cas d'espèce, le Sieur Kantu Mpuila Gilbert se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté quant à l'exercice de l'autorité parentale sur sa fille Nsimba Mazungidi Gaëlle en raison de son absence qui dure depuis des années, en l'occurrence depuis l'année 1991 ;

Que la Grand-mère de l'enfant susindiquée qui assure sur elle actuellement l'autorité parentale de fait n'a pas des moyens financiers conséquents susceptibles de concourir à l'épanouissement dudit enfant ;

Attendu que le Tribunal recevra la quête de la demanderesse Juliana Pinto et la dira fondée ;

Qu'en effet, cette demande de garde est avantageuse pour l'enfant Nsimba Mazungidi Gaëlle dans la mesure où la demanderesse étant sa mère se sent dans l'obligation d'assurer pleinement ses devoirs et s'engage à lui procurer un environnement stable pour son épanouissement ;

Que les frais d'instance seront mis à charge de la demanderesse ;

Par ces motifs

Le Tribunal ;

Statuant sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Statuant publiquement et contradictoirement

- Reçoit la requête introduite par Madame Juliana Pinto et la dit fondée ;
- Lui confie en conséquence la garde de sa fille Nsimba Mazungidi Gaëlle ;
- Dit qu'elle exerce désormais tous les attributs de l'autorité parentale sur cette dernière ;
- Met les frais d'instance à charge de Madame Juliana Pinto ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

à son audience publique du 10 avril 2009 à laquelle siégeait Juge Mubolo Tshiewaka José, Président de chambre avec l'assistance de Madame Batangu Anne-Flore, Greffier du siège.

Le Greffier du siège

Le Juge

Sé/ Batangu Anne-Flore Sé/ Mubolo Tshiewaka José

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa le 20 avril 2009

Le Greffier Titulaire

Batangu Anne-Flore

### Signification du jugement

**R.P. 2477**

L'an deux mille huit, le seizième (16<sup>e</sup>) jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Okitondjadi, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification à :

Monsieur Katasi Felly, de nationalité congolaise, ayant prétendument résidé au Quartier Mutoto n° 65/B dans la Commune de Matete à Kinshasa mais n'ayant en réalité ni domicile ni adresse connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

L'expédition du jugement rendu par défaut à l'égard de Katasi Felly par le Tribunal de céans, le 11 décembre 2008, sous le R.P. 2477 ;

La présente signification est faite pour information et direction ;

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dûs et actions ;

Attendu que le signifié n'a pas d'adresse ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement susvanté à la porte principale du Tribunal et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte, Coût : FC l'Huissier

### Jugement

**R.P. 2477**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant en matière répressive au premier degré, rendit le jugement suivant :

Audience publique du onze décembre l'an deux mille huit.

En cause : Ministère public.

Contre : Monsieur Katasi Felly, de nationalité congolaise, ayant prétendument résidé au Quartier Mutoto n° 65/B dans la Commune de Matete à Kinshasa mais n'ayant en réalité ni domicile ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

Prévenu

Vu la procédure suivie à charge du prévenu pré qualifié pour :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, en octobre 2000, en tous cas sur le territoire national et depuis ce temps n'emportant pas prescription, en se livrant à des actes de sabotage des institutions de la République par l'organisation des manifestations subversives commises une atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat congolais, faits prévus et punis par l'article 209, 210 du Code pénal livre II et réprimés par l'article 211 même Code.

Vu l'inscription de la cause au rôle pénal du Tribunal de Grande Instance de céans sous le R.P. 2477 ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 12 décembre 2008 à 9 heures du matin suivant l'Ordonnance de Monsieur le Président de cette juridiction ;

En l'absence de comparution de Monsieur Katasi Felly, ayant eu connaissance de la date d'audience, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à signifier à leur égard ;

Les débats ont été tenus en audience publique ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Jugement

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats à l'audience qu'il convient de déclarer le prévenu Katasi Felly coupable pour les faits qualifiés de l'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, fait commis en octobre 2000 à Kinshasa ;

Attendu que la sanction prononcée tient compte de la personnalité du prévenu, qui ne se présente pas à l'audience, et de la gravité des atteintes portées à la sécurité de l'Etat congolais ;

Attendu que le caractère ferme de la peine d'emprisonnement est justifié par les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis et la nature des délits qui compromettent gravement la sécurité des biens et des personnes, ainsi que les institutions de la République ;

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II, spécialement en ses articles 209, 210 et 211 ;

Le Tribunal, statuant publiquement et par défaut ;

Dit établie en faits comme droit, l'infraction d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat mise à charge du prévenu Katasi Felly ;

Par conséquent, le déclare coupable pour les faits qualifiés de l'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ;

Le condamne à 5 ans de servitude pénale principale et à une amende de 20.000 FC ;

Met les frais d'instance à charge du prévenu ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 11 décembre

2008 à laquelle a siégé Monsieur Alexandre Tshibung-a-Musas, Président de chambre, en présence de Kahwara et Balifa, Juges, avec le concours de Mushagalusha, Officier du Ministère public, et l'assistance de Liwenge, Greffier du siège.

Le Greffier, les Juges le Président de chambre,  
Liwenge 1. Kahwara Tshibung-a-Musas  
2. Balifa

### Signification du jugement par extrait

#### R.C. 24035

L'an deux mille huit, le 26<sup>e</sup> jour du mois de décembre ;

A la requête de colonel Kanenga Moïse résidant à Kinshasa au n°5 de l'Avenue Luamba dans la Commune de selembao ;

Je soussigné Nkanza Mambueni Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu :

Ai donné notification à :

Monsieur Salumu Symphorien, qui résidait à Kinshasa au n° 5 de l'Avenue Luamba dans la Commune de Selembao, mais actuellement sans domicile connu ;

L'extrait du jugement R.C. 24035 rendu le 10 octobre 2008 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile au premier degré et dont ci-après le dispositif :

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard du défendeur Salumu Symphorien ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Spécialement en ses articles 258, 385, 393 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'action du demandeur et la dit fondée ;

Constate la résiliation du contrat de bail signé le 03 septembre 2001 entre le demandeur et le défendeur portant sur la maison de la parcelle sise n° 5, Avenue Luamba, Commune de Selembao ;

Ordonne le déguerpissement du défendeur de la parcelle et tous ceux qui habiteraient de son chef ;

Condamne le défendeur à payer au demandeur l'équivalent en francs congolais de 4.620 dollars (quatre mille six cent vingt dollars) à titre des loyers échus et 1.500 dollars (mille cinq cents dollars) à titre des dommages intérêts pour les préjudices subis ;

Dit exécutoire nonobstant tout recours le présent jugement uniquement en ce qui concerne le déguerpissement ;

Met les frais de la présente instance à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matières civile et sociale au premier degré à son audience publique du 10 octobre 2008 à laquelle siégeait le juge Amisi Ngumbi Muloba, Président de chambre, en présence de l'officier du Ministère public Mbaya Mutombo et l'assistance du Greffier Mambu Ndoko.

Le Greffier le Juge

Et pour que le signifié n'en ignore, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte du Tribunal tout en déposant l'autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte, coût : .....FC l'Huissier

### Signification du jugement

#### RC. 6407/X

L'an deux mille huit, le dixième (10<sup>e</sup>) jour du mois de mars ;

A la requête de Madame le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Nzalitoko, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Kulimushi Birindwa, résidant au 766, Avenue Kivi Commune de Lemba, élisant domicile au cabinet de Maître Carlos Didier Binsika, Avocat, sis 12/A Quartier Mongo dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

2. Le Directeur du Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré à son audience publique du 11 janvier 2004 sous le RC 6407/X ;

En cause : Monsieur Kulimashi Birindwa ;

Contre : Kambale Papy et Kabota Kabuo Doudouce ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement susvanté et pour le second la publication du dispositif au Journal officiel.

Pour le premier : étant au domicile élu ;

Et y parlant à Monsieur Jean Lubundu, Secrétaire du cabinet, majeur, ainsi déclaré ;

Pour le second : étant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût : FC l'Huissier

### Jugement

#### RC. 6407/X

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré, a rendu le jugement suivant :

Audience publique du onze janvier deux mille cinq.

En cause : Monsieur Kulimashi Birindwa, résidant au 766, Avenue Kivi, Commune de Lemba à Kinshasa, élisant domicile au cabinet de son Conseil, Maître Carlos Didier Binsika, Avocat, sis 12/A Quartier Mongo dans la Commune de Matete à Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

Demandeur

Contre : Monsieur Kambale Papy et Madame Kabota Kabuo Doudouce, ayant résidé au n° 5054/, 13<sup>e</sup> rue Quartier Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Défendeurs

En défaut de comparaître.

Aux termes d'une assignation à domicile inconnu du 08 juin 2004 del'Huissier Robert Kofonde du Tribunal de céans, le demandeur fit donné exploit d'assignation aux défendeurs d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 28 septembre 2004 à 9 heures du matin en ces termes :

Attendu que les assignés Kambale Papy et Kabota Kabuo Doudouce seraient des parents biologiques de l'enfant Kabota Sonia, née à Bukavu, le 24 juillet 1997 et aujourd'hui portés disparus sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Attendu que cependant, le requérant qui a pris en charge ladite enfant il y a plusieurs mois de suite de l'abandon par ses parents et assure parfaitement l'autorité parentale des faits par la garde ;

Attendu que très préoccupé sur la survie et l'épanouissement intégral de l'enfant afin d'assurer son avenir, le requérant s'est vu obligé de recourir devant le Tribunal de céans afin que celui-ci lui confie juridiquement et officiellement la garde de l'enfant pour assurer en toute sécurité l'autorité parentale ;

Attendu que le Tribunal fera droit à la présente action pour le plus grand avantage de l'enfant à qui le demandeur apporte et apportera l'affection qui lui a fait défaut dans sa famille d'origine pour être ainsi abandonné ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- dire recevable et parfaitement fondée la présente action ;
- confier au demandeur par jugement la garde et des faits l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant Kabota Sonia avec toutes les conséquences et obligations de droit qui en découlent ;
- frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai, étant entendu qu'ils n'ont actuellement ni domicile ni adresse connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte

l'Huissier

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 6407/X du rôle des affaires civiles du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 28 septembre 2004 à laquelle le demandeur comparut représenté par son Conseil, Maître Carlos Didier Binsika, Avocat, tandis que les défendeurs ne comparurent pas ni personne en leurs noms étant entendu qu'ils sont portés disparus, le Tribunal se déclare saisi ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui à cette audience, le demandeur par son Conseil, en ses prétentions et conclusions verbales plaida, conclut et confirma les termes de son exploit introductif d'instance tout en relevant que les défendeurs n'ont pas d'adresse connue ;

Après quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par son assignation à domicile inconnu du 08 juin 2004 del'Huissier Robert Kofonde du Tribunal de céans Monsieur Kulimashi Birindwa, résidant au n° 766 de l'Avenue Kivi, Commune de Lemba à Kinshasa, élisant domicile aux fins de la présente au cabinet de son Conseil Maître Carlos Didier Binsika, Avocat sis 12/A Quartier Mongo dans la Commune de Matete à Kinshasa, a attiré par devant le Tribunal de céans pour s'entendre dire recevable et totalement fondée son action en garde de l'enfant, les défendeurs Kambale Papy et Kabota Kabuo Doudou, parents biologiques qui auraient résidé le n° 50/54 de la 13<sup>ème</sup> rue Quartier Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ; en ce qui concerne l'enfant Sonia, née à Bukavu, le 24 août 1997 ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 28 septembre 2004 le demandeur a comparu représenté par son Conseil Maître Carlos Didier Binsika, Avocat alors que les défendeurs n'ont pas comparu ni personne en leurs noms, étant entendu qu'ils n'ont pas d'adresse connue dans ou hors de la République, la procédure par affichage et l'insertion au Journal officiel est régulière ; et le Tribunal s'est déclaré valablement saisi ;

Attendu qu'à la demande du Conseil de la partie présente, qui exposa les faits brièvement en sollicitant le bénéfice intégral de l'assignation introductive d'instance a déclaré en substance qu'il n'y

a pas à proprement parlé des liens de parenté entre le demandeur et l'enfant, qu'on se propose d'assurer la garde, que le requérant qui n'admet pas voir un enfant innocent à sa naissance souffrir d'un manque d'affection jusqu'à être abandonné non seulement par ses parents biologiques, mais aussi par toute la famille, paternelle comme maternelle, qu'il conclut en ce que le Tribunal, pour l'intérêt majeur de la survie ainsi que de l'épanouissement dudit enfant, puisse lui reconnaître la gestion des besoins vitaux sur elle en lui confiant la garde et que des faits il puisse assurer l'autorité parentale ;

Attendu relève le Tribunal qu'aux termes de l'article 585 alinéa 2-3 du Code de la famille en République Démocratique du Congo, à défaut de la convention homologuée établie par les parents, le Tribunal confiera pour le plus grand avantage de l'enfant la garde de celle-ci à l'un ou l'autre des époux ou même à une tierce personne, cette décision peut être prise soit à la demande des époux, soit celle de Ministère public, soit même d'office ;

Qu'in speci casu, faisant siennes les préoccupations du demandeur pour la survie ainsi que l'épanouissement intégral de l'enfant en cause et pour ne pas compromettre l'avenir de celle-ci, le Tribunal confiera au demandeur Kulimashi Birindwa, la garde de l'enfant qui exercera des faits l'autorité parentale, ceux qui devraient en assurer étant portés disparus à ce jour ;

Attendu que de tout ce qui précède, le Tribunal recevra la présente action et la dira fondée, mettra les frais d'instance calculés sous tarif réduit au 5/8 à charge du demandeur qui a démontré de bonne foi lui éviter le pire ;

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille spécialement en son article 585 ;

Le Tribunal :

Statuant publiquement sur requête ;

- reçoit la présente action et la dit fondée ;
- en conséquence confie la garde de l'enfant Kabota Sonia à Monsieur Kulimashi Birindwa qui exercera des faits l'autorité parentale avec toutes les conséquences de droits et obligations qui en découlent ;
- mettre les frais d'instance tarif réduit au 5/8 à charge de demandeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré à son audience publique du 11 janvier 2005 à laquelle siégeait Monsieur Denis Ilung Tamin, Juge, avec l'assistance de Monsieur Robert Kofonde, greffier du siège.

Le Greffier du siège

le Juge

Robert Kofonde

Denis Ilung Tamin

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa, le 08 avril 2008

Le Greffier titulaire, a.i.

Agnès Bokanga Iyeko

Chef de Bureau

**Assignation à domicile inconnu (extrait)**  
**RC 6425/VIII**

L'an deux mille neuf, le dix-neuvième jour du mois de mars ;  
 A la requête de :

Monsieur Edwin Pilani Nhiliziyo, élisant domicile aux fins de la présente cause au cabinet de ses Conseils Maîtres Pierre Diumula Wembalokonga, Pierre Okendembo Mulumba, Neunet Matondo Zola, Charles Batubenge Tshimanga et Cédric Badibanga Ntumba, Avocats et y résidant au n° 195, Avenue Colonel Ebeya, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Kazadi Godefroid, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Mademoiselle Joséphine Fifi Mumba, n'ayant ni résidence ni domicile connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant au premier degré en matière civile, au local ordinaire de ses audiences publiques, au palais de Justice, sis à côté du bâtiment du Casier judiciaire, Avenue Mission dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 24 juin 2009 à 9 heures du matin (...)

A ces causes :

Sous toutes réserves que de droit ;

Sans préjudice de tous autres droits, dûs ou actions à faire vaLoir en cours d'instance ou à suppléer même d'office par le Tribunal.

L'assignée :

Entendre dire la présente action recevable et totalement fondée ;

En conséquence, entendre ordonner l'annulation dans tous ses effets de l'Acte de mariage n° 153 volume XVI2002 du 09 octobre 2002 en tant qu'il consacre, l'union entre mon requérant et elle, ainsi qu'il suit l'annulation du mariage dont question ;

- entendre ordonner à l'officier de l'Etat civil de la Commune de la Gombe de transcrire le dispositif du jugement à intervenir en marge de l'acte de mariage ainsi annulé ;
- s'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Etant donné que l'assignée n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie de l'extrait au Journal officiel pour publication.

Dont acte                      Coût                      l'Huissier

\_\_\_\_\_

**Citation directe à domicile inconnu**  
**RP 20.865/IX**

L'an deux mille neuf, le trentième (30<sup>e</sup>) jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Mamani Mpinga Germaine résidant à Kinshasa, n° 98 Avenue Kindu dans la Commune de Kinshasa ;

Je soussigné Basua Nkola, Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Matumo Paluku Prosper, n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis entre la Maison communale et l'Hôtel de poste de Ngaliema, à l'audience publique du 07 mai 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la parcelle sise Avenue Loango n° 1227, Quartier Ndolo, Commune de Barumbu, qui fût la propriété de Monsieur Mulumba Tshivungu appartient à la citante, en vertu de la vente conclue entre eux au prix de 700.000 Z (Zaires sept cent mille) en 1984 à Kinshasa ;

Attendu que le cité Matumo Paluku Prosper, a établi, un faux acte de vente portant sur la parcelle n° 1227 propriété de la citante, induisant ainsi le Notaire de la Ville en erreur pour avoir légalisé ce faux acte de vente ;

Qu'avec ce faux acte de vente d'immeuble datant du 22 août 1984, le cité Matumo Paluku dit avoir vendu la parcelle précitée à Madame Liyeke Muntali Annie citée dans l'acte d'opposition à la vente du 16 janvier 2008 initiée par le cité Matumo Paluku ;

Que ces comportements sont constitutifs des infractions de faux et usage de faux prévues et punies par les articles 124 et 126 CPL II ;

Attendu que ces faits ont causé des préjudices à la citante et à ses locataires par des visites indésirables et troubles de jouissance ;

Que pour ces préjudices et d'autres à faire vaLoir en cours d'instance, le Tribunal condamnera sur base de l'article 258 CCL III, le cité au paiement d'un montant de 20.000 \$USD à titre des dommages et intérêts ;

Par ces motifs :

Sous réserves généralement quelconques ; plaise au Tribunal :

- dire la présente action recevable et fondée ;
- condamner le cité aux peines prévues par la Loi ;
- condamner le cité à payer à la citante la somme de 20.000 \$USD des dommages et intérêts en vertu de l'article 258 CCL II ;
- frais à charge de cité ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte                      Coût                      Huissier  
 Pour réception

\_\_\_\_\_

**Signification du jugement et avant dire droit**  
**R.C.E. 472**

L'an deux mille neuf, le quatrième (4<sup>e</sup>) jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Je soussigné, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification du jugement avant dire droit :

1. La Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « COBAC », Institution financière en liquidation, agissant par sa liquidatrice judiciaire la Banque Centrale du Congo, conformément à l'article 54 de l'Ordonnance Loi n° 72/004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers dite Loi bancaire, telle que modifiée par la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de Crédit, dont le siège social est situé sur Boulevard Colonel Tshatshi, dans la Commune de la Gombe, représentée par son gouverneur, Monsieur J.C. Masangu Mulongo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des articles 30 et 31 de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la Constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo et 1<sup>er</sup> Décret n° 08/041 du 07 mai 2008 portant nomination du gouverneur de la Banque Centrale du Congo (J.O. n° spécial 49<sup>ème</sup> année, 1<sup>ère</sup> partie du 10 mai 2008),

ayant pour Conseils, Maîtres Apollinaire Abuku Mabongo et Christian Kidinda Shimuma, tous Avocats à la Cour ;

2. Madame Ekila Botuli, anciennement domiciliée sur l'Avenue Kombo n° 8, dans la Commune de Kalamu n'ayant actuellement ni domicile connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu entre parties par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, y séant en matières commerciales et économiques au premier degré sous R.C. 472 en date du 25 novembre 2008 dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs,

Le Tribunal ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Statuant publiquement avant dire droit contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut vis-à-vis de la défenderesse ;

Ordonne la réouverture des débats dans la présente cause en invitant la partie demanderesse COBAC à verser au dossier le contrat de prêt à l'intérêt qu'elle avait contracté le 30 juin 1995 avec la défenderesse ;

Réserve les frais ;

La présente signification se faisant pour son information et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, ai donné notification de date d'audience aux préqualifiés d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans y séant en matières commerciales et économiques au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Avenue Lubefu n° 22 dans la Commune de la Gombe, le 12 mai 2009 à 9 heures 30 du matin ;

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

Pour la première :

Etant à l'adresse indiquée ;

Et y parlant à Monsieur Gere Kwagelene, coordonnateur au service Etudes juridiques et documentation, ainsi déclaré ;

Pour la seconde :

Attendu que la défenderesse assignée n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, une copie de l'exploit sera affichée à la porte principale du Tribunal de céans, juridiction de la demande et un extrait envoyé pour publication au Journal officiel.

Dont acte ; Coût : FC l'Huissier

### Signification du jugement par extrait

#### R.C. 3169/IX

L'an deux mille neuf, le vingt et unième (21<sup>e</sup>) jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Je soussigné, Kimbolo Kasanza, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai donné signification du jugement à :

Au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Pour : insertion et publication.

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 27 janvier 2009 dans la cause Madame Kisuka Kangufu résidant au n° 98, rue Anatole France, 2<sup>ème</sup> étage escalier gauche 9310 Noisy Lesec, ayant élu domicile au cabinet de Maître Malundama

Sutla, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y résidant au 132 de la rue Bambili dans la Commune de Ngiri-Ngiri ; contre Monsieur Nzimbo Kisita, sans adresse connue sous R.C. 3169/IX dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la famille ;

- reçoit et dit fondée la requête de Madame Kisuka Kangufu ;

- lui confie la garde des enfants Masanzambi Kisita Bernice et Manzambi Dieudonné ;

- dit que Madame Kisuka Kangufu exercera désormais en tout l'autorité parentale sur ces enfants Masanzambi Kisita Bernice et Masanzambi Dieudonné ;

- met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en son audience publique du 27 janvier 2009, à laquelle siégeait le Magistrat Jean Thadée India, Juge, avec l'assistance de Monsieur Jean Kimbolo, Greffier du siège.

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance, je lui ai envoyé l'extrait de ce jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte, Coût : FC l'Huissier

### Citation directe à domicile inconnu

#### R.P. 18764

L'an deux mille neuf, le vingtième (20<sup>e</sup>) jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Kasongo Bajikijayi Paul domicilié à Kinshasa au n° 14 Avenue Kayita, Quartier notre Dame dans la Commune de Ngaliema agissant par ses Conseils Maîtres Dieudonné Mukendi Dinanga, Léonard Ndaye Bakamba, Willy Kabasu Demba, Marcel Madila, Caïd Pilippe Mpoy Kanynda, Alain Dianzenza Lumiku, Buabua Badibanga et Kalonji Kalonji, tous Avocats à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et y demeurant dans les Galeries du grand marché, étage, local 11 BC, sises Avenue du Commerce dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Teddy Loutonadio, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Mademoiselle Muamine Taverne, ayant résidé à Kinshasa au n° 10, Avenue Kimayala, Quartier Ngomba Kikusa dans la Commune de Ngaliema mais actuellement sans domicile connu en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe au local ordinaire de ses audiences publiques sis au palais de Justice, en face du Ministère des Affaires Etrangères dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 25 mai 2009 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la citée vivait en union libre avec mon requérant qui l'avait prise de Isiro jusqu'ici où ils ont établi résidence Commune ;

Qu'après plus ou moins huit mois de cohabitation et profitant du voyage de mon requérant pour la Chine, la citée a soustrait tous les meubles de la maison ;

Attendu qu'en date du 06 septembre 2008, mon requérant fut Arrêté, ligoté et détenu au département des renseignements généraux et services spéciaux de la Brigade de garde au camp Kabila à Lemba sur la fausse accusation de la citée ;

Que déterminée à nuire à la personne de mon requérant qui a vécu avec elle pendant une période assez longue, la citée trompa l'O.P.J. que ce dernier resta à Lemba Salongo dans la Commune de Lemba sans toute autre précision ;

Que prenant en compte cet élément faux, l'O.P.J. sollicita et obtint de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete le mandat d'amener sous RMP 43845/Pro 23/Pro/MDM ; lequel mandat était exécuté le samedi 06 septembre 2008 pour perturber sûrement la quiétude de mon requérant ;

Que munis de ce mandat, les éléments de la police avaient Arrêté mon requérant en son domicile pour le garder à Kasa-vubu avant de l'acheminer à Lemba au Camp Kabila ;

Qu'en l'arrêtant, les policiers l'avaient placé sous menottes et jeté dans le coffre de la voiture jusqu'au Camp Kabila ;

Que ces divers actes posés consciemment par la citée sont constitutifs des infractions de vol simple, dénonciation calomnieuse, de faux et usage de faux, d'arrestation arbitraire et détention illégale aggravée prévues et réprimées respectueusement par les dispositions impératives des articles 76, 124, 126 et 67 alinéa 2 du Code pénal congolais livre deuxième ;

Qu'il y a lieu de relever que ces infractions sont en concours matériel sur pied des dispositions de l'article 20 alinéa 2, du Code pénal congolais, livre premier ;

Qu'il est évident que mon requérant a subi des préjudices énormes dus au comportement criminel de la citée lui donnant droit à une réparation juste et équitable estimée provisoirement à la modeste somme de 5.000 \$US (dollars américains cinq mille) à titre des dommages intérêts ;

A ces causes :

Et toutes autres à faire valoir en cours d'instance et même à supplier d'office ;

La citée :

- s'entendre dire pour droit recevable et parfaitement fondée l'action de mon requérant ;
- s'entendre en conséquence, dire établies en fait comme en droit à sa charge les infractions de dénonciation calomnieuse, faux et usage de faux, arrestation arbitraire et détention illégale aggravée réprimées par les articles 80, 76, 124, 126 et 67 alinéa 2 du Code pénal congolais livre deuxième ;
- s'entendre dire ces infractions en concours matériel sur pied de l'article 20 alinéa 2 du Code pénal congolais livre premier ;
- s'entendre ainsi condamnée aux peines les plus sévères prévues par les dispositions précitées avec arrestation immédiate ;
- s'entendre enfin condamnée aux frais d'instance ;

Et pour que la citée n'en prétexte son ignorance, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait en est envoyé pour publication au Journal officiel en application des dispositions de l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

Dont acte                      Coût : FC                      l'Huissier

### Signification par extrait d'un jugement

**R.C. 94.488**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-sept juillet deux mille sept. ;

En cause : Monsieur Ilunga Kasongo, domicilié au n° 42 de la rue Loya, Binza-Ozone, Commune de Ngaliema, ayant élu domicile au cabinet de son Avocat-Conseil, Maître Daniel Atundu Disasu, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete et y résidant au n° 18, 8<sup>ème</sup> rue, Quartier Industriel, Commune de Limete ;

Comparaisant par Maître Daniel Atundu, Avocat à Kinshasa ;

Demandeur.

L'an deux mille neuf, le vingt-quatrième (24<sup>e</sup>) jour du mois de février ;

Je soussigné, Ndjiba Odongo José, Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification, par extrait, du jugement rendu en date du 27 juillet 2007 à la société SEDEC, société par actions à responsabilité limitée dont le siège social fut établi à Kinshasa sur Avenue des Aviateurs n° 713 dans la Commune de la Gombe, actuellement sans adresse connue en/ou hors la République Démocratique du Congo et dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant publiquement et par défaut à l'égard de la défenderesse SEDEC ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil congolais, livre III ;

Vu la Loi foncière ;

Le Ministère public entendu en son avis conforme ;

Reçoit l'action du demandeur Ilunga Kasongo et la dit fondée, en conséquence ;

- dit valable et parfaite la vente conclue entre le demandeur et la société SEDEC en date du 27 juillet 1983 et portant sur la parcelle n° 3759 du plan cadastral de la Commune de la Gombe ;
- ordonne au Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga d'annuler le certificat d'enregistrement vol. A. 261 Folio 22 portant sur la parcelle sus décrite et d'opérer mutation en faveur du demandeur ;
- ordonne le déguerpissement de tous ceux qui occupent les lieux du fait de la défenderesse ;
- condamne cette dernière au paiement des dommages intérêts estimés à 10.000 USD payable en monnaie nationale au taux bancaire du jour du paiement ;
- met les frais à charge de la défenderesse.

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Et pour qu'elle n'en ignore :

« Etant donné qu'elle n'a plus de siège social connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, ni succursale ou encore bureau de représentation, une copie du présent jugement a été affichée devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et ai, Huissier soussigné et susnommé, envoyé un extrait de ce jugement au Journal officiel pour insertion et publication. »

Dont acte ;                      Coût : FC                      l'Huissier

**Signification du jugement****R.N.C. 21.273**L'an deux mille neuf, le 17<sup>e</sup> jour du mois de février ;

A la requête de :

Monsieur Nzeza Mandengo Franck, résidant sur l'Avenue Bongambo n° 47 dans la Commune Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné Mungele Osikar, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification de jugement à :

Journal officiel siège social à Kinshasa Gombe ;

Le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu 05 septembre 2009 sous le RC 21.273 ;

En cause : Nzeza Mandengo Franck ;

Contre :

Et pour que le signifié n'ignore je lui ai, étant au bureau du Journal officiel ;

Et y parlant à Monsieur Sesa chargé de livraison, majeur ainsi déclaré.

Laissez copie de mon exploit et une copie du jugement sus-venté.

Pour réception

Dont acte l'Huissier

**Jugement****R.N.C. 21.273**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matières civile et sociale au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du cinq février deux mille neuf.

En cause : Monsieur Nzeza Mandengo Franck, résidant à Kinshasa au n° 47 de l'Avenue Bongambo dans la Commune de Ngaliema.

Requérant

Par sa requête, le requérant sollicite du Tribunal de céans, un jugement déclaratif d'absence en ces termes :

Requête tendant à obtenir un jugement déclaratif d'absence.

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kalamu à Kinshasa/Kasa-Vubu.

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'il sollicite un jugement déclaratif d'absence au nom son beau-frère, le nommé Mbaki Vuni ; que le prénommé est sorti de sa maison située sur l'Avenue Ngiri-Ngiri n° 99 bis dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa depuis le 14 août 2002 pour ne plus revenir ;

Qu'il avait comme épouse Dame Sindani Mandengo avec qui ils ont eu 4 enfants entre autres : Mandengo Agatte, Mandengo Bénédicte, Mandengo Gorinain et Mandengo Moïse, tous nés à Kinshasa, respectivement le 20 février 2003, le 1 septembre 1997, le 1 septembre 1997 et le 5 mai 2000 ;

Raison pour laquelle il plaira à votre auguste Tribunal de rendre un jugement d'absence qui sera publié au Journal officiel ; comme témoins Sieur Jean P. Mandengo et Sieur Lola Lola ;

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Kinshasa, le 12 janvier 2009

Sé/le requérant

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et sociale fut fixée et introduite à l'audience publique du 03 février 2009 dès 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant a comparu en personne non assistée de Conseil ; le Tribunal s'est déclaré saisi à son égard ; que la procédure suivie est régulière ;

Le Ministère public ayant la parole après vérification des pièces, demanda au Tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, rendit le jugement suivant :

Jugement avant dire droit

Par sa requête datée du 12 mars 2009 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans, Monsieur Nzeza Mandengo Franck, domicilié à Kinshasa au n° 47 de l'Avenue Bongambo dans la Commune de Ngaliema, sollicite un jugement déclaratif d'absence de son beau-frère, le nommé Mbaki Vuni ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 3 février 2009, le requérant a comparu en personne sans assistance et le Tribunal s'est déclaré saisi sur sa comparution volontaire ;

La procédure telle que suivie est régulière ;

Ayant la parole, l'impétrant déclare que sa grande soeur Sindani Mandengo était mariée à Monsieur Mbaki Vuni et de leur union sont nés quatre enfants, à savoir : Mandengo Agatte, Mandengo Bernadette, Mandengo Garinain et Dinganga Mandengo ;

Il poursuit que son beau-frère susnommé qui est parti de la maison qu'il habitait sur l'Avenue Ngiri-Ngiri n° 99 bis dans la Commune de Ngiri-Ngiri pour ne plus y revenir ; cela, depuis le 14 août 2002 ; il ajoute que toutes les démarches effectuées depuis lors pour avoir de ses nouvelles sont demeurées vaines ; ainsi, il demande au Tribunal de lui allouer le bénéfice de sa requête ;

Ayant la parole pour son avis, le Ministère public a dit qu'il plaise au Tribunal de faire droit à la requête du demandeur ;

Faisant application de l'article 185 du Code de la famille, le Tribunal ordonnera l'enquête sur les circonstances de la disparition de Monsieur Mbaki Vuni et la publication de la requête et du présent jugement au Journal officiel de la République aux frais du requérant ;

Les frais d'instance seront réservés ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en son article 185 ;

Le Ministère public entendu ;

- ordonne l'enquête dans la présente cause et la publication de la requête introductive d'instance et du présent jugement au Journal officiel de la République aux frais du requérant ;
- renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 09 août 2009 ;
- réserve les frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à son audience publique du 5 février 2009 à laquelle siégeait le juge Twendimbadi Manana, en présence de Monsieur Bellarmin Caphenda, officier du Ministère public et l'assistance de Madame Kasongo Nkulu.

Le Greffier

le Juge

**Acte de signification par extrait d'un jugement  
R.P. 1612**

L'an deux mille neuf, le 6<sup>e</sup> jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Paul Kapena, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Ipekwo Ndjovu Vincent, ayant résidé sur l'Avenue Bolikango n° 39, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete à Kinshasa, actuellement résidant sur l'Avenue Kabambare n° 197, dans la Commune de Lingwala à Kinshasa ;
2. Monsieur Kasongo Wembo, résidant au Quartier Christ-roi, Avenue Kasangulu n° 50, dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 17 octobre 2005 sous le numéro R.P. 1612 ;

En cause : Luigi Marconi et l'Office National de Transports en sigle « ONATRA » ;

Contre : Ipekwo Ndjovu Vincent et Kasongo Wembo, dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties civiles succession Luigi et ONATRA et par défaut à l'égard des prévenus Ipekwo et Kasongo ;

Le Ministère public entendu en son réquisitoire partiellement conforme et après en avoir délibéré ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale, spécialement en ses articles 98, 124 à 127 ;

Dit établies en fait et en droit les infractions de faux en écriture à charge du prévenu Ipekwo et le condamne de ce chef à 12 mois de servitude pénale principale, avec arrestation immédiate ;

Dit également établie en fait et en droit l'infraction de faux en écriture à charge du prévenu Kasongo et le condamne de ce chef à 12 mois de servitude pénale principale et à une amende de 100.000 FC (cent mille francs congolais) ;

Dit recevable et fondée la Constitution des parties civiles succession Luigi et ONATRA ;

En conséquence, condamne les deux prévenus au paiement de la somme de l'équivalent en francs congolais de 6.000 dollars US à la première partie civile, succession Luigi et 2.000 dollars US à la partie civile ONATRA ;

Dit ce montant payable par les deux prévenus ou l'un à défaut de l'autre ;

Met les frais de la présente instance à charge de deux prévenus, payable dans le délai de la Loi, à défaut, ils subiront chacun 15 jours de contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique du 17 octobre 2005, à laquelle ont siégé, les magistrats Bolingo Nkani, Ntumba Katompua et Kibonge Kinene, respectivement Présidente de la chambre et juges, en présence du magistrat Lumumba, officier du Ministère public, avec l'assistance de Tshimbalanga, Greffier du siège.

Et pour que les cités n'en ignorent, attendu qu'actuellement ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte coût : ...FC

**Citation à prévenu à domicile inconnu  
R.P. 24.259 TP/Matete**

L'an deux mille neuf, le 5<sup>e</sup> jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Lutakadia Kongo, huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Han Li Hua, résidant au n° 1434 de la 5<sup>e</sup> rue au Quartier résidentiel de la Commune de Limete ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis à Kinshasa, dans le Quartier Tomba, derrière le marché Tomba, dans la Commune de Matete en date du 5 juin 2009 dès 9 heures du matin ;

Pour : le cité : avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, le 17 septembre 2008, verbalement menacé de tuer le Sieur Ma Yan Wen et de faire fermer son centre hospitalier Sino Congolais s'il n'abandonnait pas de le poursuivre en justice ;

Fait prévu et puni par l'article 160 du Code pénal livre II.

Avoir dans les mêmes circonstances de lieu que dessus, sans préjudice de date certaine, mais au courant de la période allant du mois de novembre 2007 à juin 2008 frauduleusement détourné au préjudice de la société Hao Jun Sprl, la somme de 11.000 \$US (onze mille dollars américains), recettes provenant du restaurant dont il avait la charge de verser à la caisse de la société. Fait prévu et puni par l'article 95 du Code pénal livre II.

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Le cité :

- s'entendre répondre des faits ci-dessus exposés et d'y présenter ses moyens de défenses ;
- s'entendre condamner aux peines les plus sévères prévues par la Loi ;
- frais comme de droit.

Attendre que le notifié n'a ni domicile ni résidence connus dans et hors de la République Démocratique du Congo, affiché une copie du présent exploit à la porte du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et déposé une autre copie au Journal officiel pour la publication.

Dont acte Coût : ...FC l'Huissier

**Assignment en garde d'enfant à domicile inconnu  
RP 7893/XIII**

L'an deux mille neuf, le 4<sup>e</sup> jour du mois de mars ;

A la requête de Mademoiselle Ndedi Théthé, résidant au n° 53 Avenue de Riguy Y-4360 Ery sur Marne/France, ayant élu domicile au cabinet de ses Conseils, Maîtres Ndola Kilonda Jean-Paul et Antoine Mbedika, situé sur l'Avenue de la Nation n° 16, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Esther Ngalula Mbelu, huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Lukeny Piy ;
2. Monsieur Ndele Isydore, tous actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matières civile et de famille au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de

Justice dans la Commune de Matete, Quartier Tomba n° 7/A-bis, à son audience publique du 05 juin 2009 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que l'union libre entre la requérante et le premier assigné est né l'enfant Lukeni Makoso Edwige, née à Kinshasa, le 16 janvier 1992 ;

Attendu qu'également de l'union libre entre la requérante et le 2<sup>e</sup> assigné est né l'enfant Ndele Ndedi Merphy, né à Kinshasa, le 29 novembre 1994 ;

Que ces enfants ont toujours vécu dans la famille de sa mère biologique, vu que leurs pères géniteurs ne se sont jamais occupés d'eux et ne disposant pas de ressources suffisantes pour leur entretien ;

Qu'en l'espèce, face à cette carence, la requérante sollicite la garde de ses enfants en cause dans leur intérêt, dès lors qu'elle est en mesure d'assumer tous leurs besoins vitaux ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- dire recevable et fondée la présente action ;
- accorder à la requérante, Mademoiselle Ndedi Théthé la garde des enfants Lukeni Makoso Edwige et Ndele Ndedi Merphy ;
- condamner les assignés aux frais d'instance ;

Et pour que les assignés n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché directement copie de mon présent exploit à la porte centrale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût :...FC l'Huissier

#### **Notification d'une ordonnance de saisie conservatoire à domicile inconnu.**

**DOS.n° 748/2009**

L'an deux mille neuf, le 5<sup>e</sup> (cinquième) jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Okenge Onambo, propriétaire de l'établissement Olokoye, agence FULOP, son siège social sise Avenue Malemba Mbulu au n° 4 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Huissier de justice près le Tribunal de Paix de la Gombe à Kinshasa ;

Ai notifié à Monsieur Jean-Franck Lilakako, sans adresse ou domicile connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

L'Ordonnance de saisie conservatoire n° 040/2009 du 26 janvier 2009, exécutée le 24 février 2009 par le Ministère del'Huissier Ntshiene Muko, près le Tribunal de Paix de la Gombe ;

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu qu'il n'a aucune résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

J'ai affiché une copie de l'Ordonnance, de la requête et de mon présent procès-verbal de la saisie à la porte principale du Tribunal de Paix de la Gombe à Kinshasa, envoyé pour publication au Journal officiel conformément à l'article 10 du Code de procédure civile.

Dont acte :...Coût l'Huissier  
Ntshiene Muko

#### **Acte de signification du jugement**

**R.C. 4017/VII**

L'an deux mille neuf, le 10<sup>e</sup> jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai signifié à :

- 1) Madame Mabiki Nsele ayant élu domicile au cabinet de Maître Ilonga Kindeke Alexis, Avocat dont le cabinet est situé au n° 1 de l'Avenue Sport, immeuble Baron Manoka, Commune de Kasa-Vubu ;
- 2) Au Journal officiel de la République à Kinshasa/Gombe.

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 05 mars 2009 y siégeant en matière gracieuse au premier degré sous le R.C. 4017/VII ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition du jugement suivante ;

Pour le premier signifié ;

Etant au cabinet de son Conseil ;

Et y parlant à Maître Ilonga Kendeke Alexis, Avocat, ainsi déclaré ;

Pour le deuxième signifié ;

Etant au Journal officiel ;

Et y parlant à Monsieur Sesa, chargé de vente ainsi déclaré.

Pour le troisième signifié ;

Etant à.....

Et parlant à.....

Dont acte coût l'Huissier

#### **Jugement**

**R.C. 4017/VII**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa y séant et siégeant en matières civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du cinq mars deux mille neuf ;

En cause : Madame Mabiki Nsele, ayant élu domicile au cabinet de Maître Ilonga Kendeke Alexis et y demeurant au n° 1, de l'Avenue Sport, immeuble Baron Manoka, Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa.

Comparut représentée par son Conseil, Maître Ilonga Kendeke :  
Avocat

Par sa requête introductive d'instance adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans, la demanderesse précitée saisit la justice en ces termes :

Requête en obtention d'un jugement à domicile inconnu et d'exercice de l'autorité parentale et garde d'enfant.

Monsieur le Président,

Qu'il me soit permis en ma qualité d'un des Conseils à Kinshasa de Madame Mabiki Nsele qui, cette dernière ayant élu domicile à notre cabinet à Kinshasa au n°1 de l'Avenue Sport, immeuble Baron Manoka, Commune de Kasa-Vubu ; de vous exposer ce qui suit :

Attendu que ma requérante de son union libre d'avec Monsieur Mazamba Lola naquit un enfant de sexe féminin auquel a été donné le nom de Mazamba Deborah ;

Que le père de l'enfant étant absent de Kinshasa depuis fin 2<sup>e</sup> semestre de l'année 1999 ;

Que depuis cette période, ma requérante assume et assure à elle seule, la garde et l'autorité parentale sur l'enfant ;

Que conformément à l'esprit de la lettre de l'article 318 et suivant du Code de la famille, ma requérante sollicite du Tribunal de céans, un jugement de garde de l'enfant et l'exercice de l'autorité parentale à domicile inconnu ;

A ces causes :

Il vous plaira, Monsieur le Président, d'accorder à ma requérante par un jugement de garde principale à domicile, le bénéfice intégral de la présente ;

Et vous ferez justice ;

Pour la requérante, Maître Ilonga Kendeke Alexis.

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro R.C 4017/VII, au rôle des affaires civile et commerciale du greffe du Tribunal de céans, fut fixée et introduite à l'audience publique du 03 mars 2009 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique de cette date à laquelle la demanderesse comparait représentée par son Conseil, Maître Ilonga Kendeke Alexis ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience publique à laquelle la demanderesse par le biais de son Conseil, demanda au Tribunal de lui allouer le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur ce, le Tribunal dit les débats clos, prit la cause en délibéré pour un jugement à intervenir dans le délai de la Loi et à l'audience publique du 05 mars 2009, le Tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête datée du 02 mars 2009 adressée au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa et enrôlée sous le numéro R.C. 4017/VII, Madame Mabiki Nsele, ayant élu domicile au cabinet au n° 1, de l'Avenue Sport, immeuble Baron Manoka, Commune de Kasa-Vubu étend obtenir par une décision judiciaire la garde de l'enfant Mazamba Deborah ;

Attendu qu'à l'audience publique du 03 mars 2009 à laquelle cette cause fut appelée, instruite et prise en délibéré, la requérante comparut représentée par son Conseil, Maître Ilonga Kendeke Alexis, Avocat ;

Que le Tribunal s'est déclaré valablement saisi à son égard sur fond de la requête ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la requérante par le biais de son Conseil a produit sous R.C. 20.757 un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 18 décembre 2008 qui ordonne l'ouverture d'une enquête concernant la disparition de Monsieur Mazamba Lola, père de l'enfant concernée, depuis le 2<sup>e</sup> semestre de l'année 1999 jusqu'à ce jour ;

Que le Tribunal constate que le père de l'enfant Mazamba Deborah est hors d'état de manifester sa volonté, que par conséquent, conformément à l'article 318 alinéa 2 de la Loi précitée et du Code de procédure civile, le Tribunal fera droit à la présente requête, que les frais d'instance seront mis à charge de la requérante ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en son article 318 alinéa 2 ;

Reçoit la requête de Madame Mabiki Nsele et la déclare fondée ;

En conséquence, lui confie la garde de l'enfant Mazamba Deborah ;

Dit que la requérante Mabiki Nsele exerce désormais seule et exclusivement tous les attributs de l'autorité parentale sur l'enfant Mazamba Deborah ;

Ordonne la publication à la porte d'entrée du Tribunal de céans et au Journal officiel le dispositif du présent jugement pour domicile inconnu de Monsieur Mazamba Lola ;

Met les frais de la présente instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa à son audience publique du 05 mars 2009 à laquelle ont siégé Jean-Pierre Diamana Malanda, juge et, Monsieur Mbenza Nsungu, Greffier du siège.

Le Greffier du siège                      le Juge

#### **Signification du jugement par extrait à domicile inconnu R.C. 10.295/II**

L'an deux mille neuf, le 12<sup>e</sup> jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Par l'exploit del'Huissier de justice Pierre Shursha du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, et y résidant ;

Qu'en date du 12 mars 2009 une copie du jugement susvanté et de mon présent exploit a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de céans ; conformément aux prescrits de l'article 51 du Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure civile ; le nommé Tamba Philippe Roger actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

A été assigné par Madame Boko Muanda Micheline, résidant en Hollande, Cornelia, De Land, 228, 2037, NR, Haarlem et ayant élu domicile au cabinet de son Conseil, Maître Brune Ikami, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete, dont le cabinet est situé aux galeries du 24 novembre, local 1320, Commune de la Gombe ;

Dont le dispositif du jugement rendu en date du 07 mars 2009 par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba dont ainsi libellé ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal,

Vu le C.O.C.J.

Vu le C.P.C.

Vu le Code de la famille, en son article 317 ;

Statuant publiquement sur requête de l'intéressée ;

Reçoit la demande de Madame Boko Muanda Micheline et y faisant droit, lui accorde la garde à domicile de ses enfants Boko Muanda Tamba Nike et Boko Muanda Suzy nés à Kinshasa, respectivement le sept mars 1991 et le 10/03/1993 de son union libre avec Monsieur Tamba Philippe Roger ;

Enjoint au Greffier du siège de signifier ce jugement au Journal officiel ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba à son audience publique du 07/03/2009 à laquelle a siégé Jules Nzoko Mandata, juge, avec le concours de Katika, Greffier du siège.

Et pour que le signifié n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de mon présent exploit ainsi que de l'extrait du jugement susvanté à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait du même exploit ainsi que du jugement susvanté au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte,                      Coût ...FC                      l'Huissier

**Signification-commandement****RP 17 923/III****RH 48743**L'an deux mille sept, le 1<sup>er</sup> jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Kalubi Kankuenda, résidant au n° 21 H, Avenue Lubudi, Quartier Anciens Combattants, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné Mone Mandjei, huissier de résidence au Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai signifié à Madame Beloty Nadine, résidant à Kinshasa Avenue Cadeco n°5 Commune de la Gombe ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance/Gombe entre parties par défaut, séant en matière répressive, le 21 mars 2007 sous n° RP 17923/III. La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai huissier susnommé et soussigné, fait signification, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. En principal, la somme de.....
  2. Intérêt judiciaire à .....% .l'an depuis le.....jusqu'à parfaite paiement.....
  3. Le montant des dépens et taxes à la somme de .....16\$ USD
  4. Le coût de l'expédition et sa copie..... 12\$ USD
  5. Le coût du présent exploit ..... 6\$ USD
  6. Le droit proportionnel de 6%.....120\$ USD
- Total : .....150\$ USD

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé avec la copie du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée ;

Etant à l'adresse ci-haut indiquée, ne l'ayant pas trouvé, ni parents ou alliés, ni maître ni serviteur, ni voisin, je me suis transporté à la Commune de la Gombe ;

Et y parlant à Madame Kituby Kamanda Justine, Bourgmestre de ladite Commune ainsi déclaré

Dont acte	Coût FC	l'Huissier
-----------	---------	------------

**Jugement****RP 17 923/III**

Le Tribunal de Grande Instance/Gombe entre parties par défaut, siégeant en matière répressive au premier degré le jugement suivant ;

Audience publique du vingt et un mars deux mille sept ;

En cause : Ministère public et partie civile Kalubi Kankuenda, résidant au n° 21 H, Avenue Lubudi, quartier Anciens Combattants, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Contre : Madame Beloty Nadine, résidant à Kinshasa Avenue Cadeco n°5 Commune de la Gombe ;

Par une action régulière mue devant le Tribunal de céans sous n° RP 17923/III, citation directe fut donnée à la citée pour :

Attendu que mon requérant a contracté le 08 novembre 2005 un prêt d'une somme d'argent évalué à 10.500 \$US (dollars américains dix mille cinq cent) auprès de Monsieur Muyombo Gizebu James ;

Que pour garantir le paiement de cette dette, mon requérant a dû, en contrepartie, consentir à l'hypothéquer son immeuble sis Avenue Haut-Congo n° 112, Quartier Binza UPN, Commune de Ngaliema ;

Qu'au regard de ce contrat, lequel s'inscrivait dans le cadre de commerce de diamant, Monsieur Muyombo Gizebu James était le partenaire privilégié de mon requérant auprès de qui il était tenu de vendre ses colis de diamants ;

Qu'alors que mon requérant s'adonnait à l'exécution régulière de ses obligations, la citée, tiers audit contrat, le fera détenir à l'auditorat de Tshikapa ;

Que là, elle extorquera la signature de mon requérant en le contraignant de l'apposer sur un acte de cession d'immeuble (hypothéqué) préalablement établi par elle, ce, avec le concours de l'auditorat militaire de Tshikapa ;

Que cette entreprise criminelle minutieusement conçue par la citée tombe sous le coup de l'infraction d'extorsion prévue et punie par l'article 84 du Code Pénal Congolais Livre II ;

Attendu qu'en plus la citée s'est fait confectionner un certificat d'enregistrement sur base de cet acte de cession dont la signature par mon requérant ;

Qu'il sied que le Tribunal de céans ordonne sa destruction ainsi que celle dudit certificat d'enregistrement ;

Que c'est pourquoi mon requérant sollicite du Tribunal la condamnation de la citée aux peines prévues par la Loi et au paiement de 50.000\$US de dommages et intérêts ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques de fait et de droit ;

Le Tribunal

- Recevoir la présente action et la dire fondée ;
- Déclarer établie en fait comme en droit l'infraction d'extorsion prévue et punie par l'article 84 du Code Pénal Congolais Livre II ;
- Par conséquent, condamner la citée du chef de cette infraction ;
- Statuant sur les intérêts civils, la condamner au paiement de 50.000\$US en faveur de mon requérant ;
- Ordonner la destruction de l'acte de cession dont la signature a été extorquée et du certificat d'enregistrement précité ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 30 octobre 2006 suivant Ordonnance prise par le Président de la juridiction en date du 13 octobre 2006 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique, le citant comparut en personne assistée de son Conseil Maître Jean Kabongo Kalunda, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, tandis que le cité ne comparut pas ni personne pour lui ;

Vérifiant l'état de la procédure, le Tribunal se déclara valablement saisi à l'égard de la partie citante et par défaut à l'égard du cité ;

Le Conseil de la partie citante ayant la parole et sollicite du Tribunal de retenir le défaut à sa charge, et le Tribunal en fait foi, plaïda et conclut quant à ce ;

L'Officier du Ministère public à la personne de Monsieur Ndambo substitut du procureur de la République entendu dans ses réquisitoires verbaux ... sur le banc ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la Loi ;

A l'audience publique du 21 mars 2007 aucune des parties ne comparut ni personne en leur nom, le Tribunal prononce séance tenante et publiquement le jugement suivant ;

=Jugement=

Attendu que par citation directe, le Sieur Kalubi Kankuenda a mis à charge de la prévenue Samba Beloty Nadine, la prévention d'extorsion prévue et punie par l'article 84 du Code Pénal Congolais Livre II ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 30 octobre 2006 à laquelle la cause était instruite et prise en délibérée, la partie citante Kalubi Kankuenda a comparu en personne assistée de son Conseil Maître Jean Kabongo Kalunda, Avocat, tandis que la prévenue Samba Beloty Nadine n'a pas comparu ni personne en son nom en dépit d'un exploit régulièrement signifié ;

Que le défaut est retenu contre elle ;

Attendu que l'instruction de la cause et de l'examen des pièces du dossier, il ressort qu'au courant du mois de novembre 2005, le citant Kalubi Kankuenda avait emprunté auprès de Monsieur Muyombo Gizebu James la somme de 10.500\$US pour financer ses activités d'achat de diamants et en contre partie, il hypothéqua sa maison sise au n° 112, Quartier Djelo-Binza UPN, Commune de Ngaliema, Avenue Haut-Congo ;

Que quelques temps plus tard, vers le mois d'avril 2006, entre la prévenue Samba Beloty Nadine alors tiers à la convention passée entre Monsieur Muyombo Gizebu James et le citant fera signer à ce dernier avec l'aide des militaires, une décharge et un acte d'engagement par lesquels il reconnaissait devoir à la prévenue la même somme de 10.500\$US ainsi qu'un acte de cession par lequel il lui cédait sa maison hypothéquée ;

Attendu que pour la partie citante c'est par contrainte qu'elle a signé l'acte d'engagement ainsi que l'acte de cession d'immeuble incriminé et aussi poursuit-il la prévenue pour extorsion de signature ;

Attendu que suivant les prescrits de l'article 84 du Code Pénal Congolais Livre II, le Tribunal relève que la prévention d'extorsion suppose les éléments constitutifs suivants :

- un acte d'extorsion qui consiste dans le fait d'obtenir, de soutirer, d'arracher, de spolier, de dépouiller, de tirer quelque chose de quelqu'un par force, par violences ou menaces ou par toute autre voie qui exclut la liberté de consentement chez la victime ;
- l'emploi des violences ou menaces, il s'agit de tout acte de contrainte physique ou morale ayant pour conséquence la remise de la chose ;
- une chose objet de la remise, il doit s'agir soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances soit signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ;
- l'intention coupable qui consiste dans la volonté de s'approprier injustement la chose d'autrui ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le Tribunal constate que l'acte matériel d'extorsion existe en ceci que la prévenue a utilisé le service des militaires pour obtenir du citant la signature de l'acte d'engagement, la décharge et l'acte de cession d'immeuble en sa faveur pour une dette contractée auprès d'une tierce personne, Monsieur Muyombo Gizebu James ;

Que par ailleurs, la prévenue a usé de la violence par l'intervention des militaires qui se sont saisis du citant de la carrière où il se trouvait et l'ont conduit auprès de la prévenue où il fut contraint de signer les documents incriminés ;

Qu'enfin l'intention frauduleuse existe car la signature ainsi obtenue a permis à la prévenue de s'approprier l'immeuble appartenant au citant ;

Attendu que dès lors, le Tribunal dira établie en fait comme en droit la prévention d'extorsion de signature mise à charge de la prévenue et la condamner à 5 ans de servitude pénale principale et à une amende de 50.000 FC ;

Qu'en outre, il ordonnera la confiscation ainsi que la destruction des documents ci-après : la décharge, l'acte d'engagement unilatéral et l'acte de cession d'immeuble établis au profit de la prévenue ;

Que s'agissant des dommages et intérêts, le Tribunal relève que quoique le préjudice subi par le citant soit certain en ceci que cette extorsion de signature a permis de sortir un immeuble de son patrimoine, le montant par lui postulé est exorbitant et il sera ramené à la somme de 2000\$US. (deux mille dollars) fixée ex aquo et bone ;

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal Livres I et II ;

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant Kalubi Kankuenda et par défaut à l'égard de la prévenue Samba Beloty Nadine ;

Le Ministère public entendu ;

- Déclare établie en fait comme en droit la prévention d'extorsion de signature mise à charge de la prévenue Samba Beloty Nadine ;
- En conséquence, la condamne à 5 ans de servitude pénale principale et à une amende de 50.000 FC ou à défaut de paiement, il subira 30 jours de servitude pénale subsidiairement ;
- La condamne en outre à payer à la partie citante Kalubi Kankuenda à titre de dommages et intérêts la somme de 2.000\$US ;
- La condamne enfin aux frais de la présente instance payables dans le délai de la Loi à défaut, il subira 7 jours de contrainte par corps ;

Ainsi, jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 21 mars 2007 à laquelle ont siégé Madame Bajana Ngoya, Présidente de chambre, Messieurs Kalambay Ndibu et Nselele Mukenge, Juges avec le concours de Monsieur Ndambo Officier du Ministère public et l'assistance de Mone, Greffier.

Greffier Juges Présidente de chambre

Sé/Mone 1) Kalambay Ndibu Sé/ Bajana Ngoya

2) Nselele Mukenge

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ;

Aux Procureurs Généraux de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance/Gombe ; il a été employé 6 feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par Nous, Greffier Divisionnaire ;

Délivré par Nous, Greffier Divisionnaire de la juridiction de céans le 27 juin 2008 contre paiement de :

1° Grosse :	.....6\$ US
2° Copie (s) :	.....6\$ US
3° Frais & Dépens :	.....16\$ US
4° droit prop de 6% :	.....120\$ US
5° Consignation :	.....6\$US
Soit au total :	.....154\$ US

Délivrance en débet suivant Ordonnance n°/ /D 15/ du / de Monsieur, Madame le (la) Président (e) de la juridiction.

Le Greffier Divisionnaire

Panzu Tsese-ne- Nzau N'goyi

**A venir simple à domicile inconnu****RCA 6094**

L'an deux mille neuf, le 28<sup>ème</sup> jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Kabeya Shosho, résidant au 331 n° 514 Salongo sud, dans la Commune de Lemba ;

Ayant pour Conseil respectivement Clément Kantu Mutombo, Yannick Stéphane Batungila Lufu K, JD Kabongo Badiayi, Mandeme, Kabongo Kantu, Kabena Mwangi, Nkondolo Tshisambu, tous Avocats ;

Je soussigné Augustin Tshipamba Mutombo, Greffier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

Madame Yengo Gabriel, n'ayant ni domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par Monsieur Kabeya Shosho suivant la déclaration faite au greffe de la Cour de céans le 20 décembre 2007 contre le jugement avant dire droit sur opposition sous le RC 10.053/9.965 rendu par Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 14 août 2007 entre partie et la même requête, ai donné assignation d'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de Matete, siégeant en matière civile au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis 1<sup>er</sup> rue Quartier résidentiel, dans la Commune de Limete à son audience publique du 06 août 2009 à 9 heures du matin

Pour :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans préjudice à tous autres droits ou actions ; s'entendre dire que le jugement sous RC 10.053/9.965 appelé porte griefs à l'appelant ;

S'entendre condamner au frais et dépens

Et pour que l'assigné n'en ignore,

J'ai conformément à l'article 7 du Code de procédure civile, affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et ai envoyé une copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont Acte Coût....FC l'Huissier

**Assignment à prévenu****RP 21.546/VI**

L'an deux mille neuf, le 13<sup>e</sup> jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et y résidant ;

Je soussigné Nkoy Esiyo Isenge, Huissier résidant ;

Ai donné assignation à : Monsieur Monoli Diamana Michel, Congolais, né à Kinshasa, le 21 février 1947, fils de Ndoki(+) et de Masoni (+), originaire de la Localité de Kimpika, Secteur de Ngombe Matadi, Territoire de Mbanza Ngungu, District de Cataractes, Province du Bas-Congo, marié à Madame Vutuzu, père de 8 enfants, profession : Chauffeur, n'ayant pas de domicile connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ; il est en liberté. A comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences au palais de Justice, le 14 août 2009 à 9 heures du matin

Pour :

N'avoir pas à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, sur la route de Matadi dans la Commune de Ngaliema, en date du 15 février 2008, étant conducteur du Bus STUC, été constamment en mesure d'effectuer toutes les manoeuvres qui lui incombent de manière à s'arrêter devant le mur sise route Matadi, n° 70, Commune de Ngaliema. Faits prévus et punis par les articles 10.1 et 10.2 et 106 N.C.R

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, le 15 février 2008, circuler sur la voie publique avec un véhicule auto moteur sans que celui-ci ait des phares. Fait prévu et puni par les articles 55-3 et 113 N.C.R,

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai, étant à.....

Et y parlant à..... Laissé copie de mon présent exploit.

Dont Acte Coût l'Huissier

Sé/Jean Pierre Malanda

**Signification du jugement avant dire droit****RP 18.733**

L'an deux mille neuf, le 28<sup>ème</sup> jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/

Gombe ;

Je soussigné Mudiangombe Huissier de Justice assermenté près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification à :

1. Monsieur André Bahangula ba N'silu, résidant à Kinshasa au n° 502 de l'Avenue Dalhias sur 10<sup>ème</sup> du quartier résidentiel dans la Commune de Limeté ;
2. Mademoiselle Masika Machozi, gérante statutaire de la société SOGIC Sprl, n'ayant ni domicile, ni résidence connus ;
3. La Société de Gestion Immobilière du Congo, en sigle SOGIC Sprl, ayant son siège social à Kinshasa au n° 66 de l'Avenue du Commerce dans la Commune de la Gombe ;
4. Monsieur Ramos Antonino Couthino, de nationalité portugaise, résidant à Lisbonne au n° 21-1 Esq, Avenue Guyerra Janquero, 1000-166 Lisboa, Portugal, ayant élu domicile au Cabinet de son Conseil maître Zorobabel Mulangu, avocat, sis à Kinshasa au n° 5 de l'Avenue du Marché dans la Commune de la Gombe ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y séant en matière répressive au premier degré en date du 23 février 2009 sous RP 18.733 dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Le Tribunal statuant avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Se déclare non saisi ;

Refixe la cause à l'audience publique du 2 mars 2009 ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement avant dire droit aux parties ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 23 février 2009 à laquelle ont siégé Kululu Sungu, Présidente de chambre, Ngalamulume Kankono et Isilamuma Mibana, juges, avec le concours de Bafoa, Officier du Ministère public et l'assistance de Mvutu, Greffier du siège ;

La présente signification se faisant pour leur information et direction et telles fins que de droit et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Greffier/ huissier assermenté et soussigné, ai donné notification de date d'audience aux préqualifiés d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant au second degré en matière civile au local

ordinaire de ses audiences publique sis à Kinshasa au Palais de Justice dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 27 juillet 2009 dès 9 heures du matin ;

Et pour que le(s) notifié (s) n'en prétexte (nt) ignorance, je lui (leur) ai :

Pour le premier cité ;

Etant à son domicile et ne l'ayant pas trouvé ni parent ni allié ni maître

Et y parlant à Monsieur Belekelay son serviteur ainsi déclaré ;

Pour le deuxième cité ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de mon présent exploit pour publication au Journal officiel ;

Pour le troisième cité ;

Etant à :.....

Et y parlant à :.....

Pour le quatrième cité ;

Etant à :.....

Et y parlant à :.....

Dont Acte Coût.....FC l'Huissier

#### Citation directe

##### RP 21584/I

L'an deux mille neuf, le 12<sup>e</sup> jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Kouelo Ngbango Gauthier résidant en République française sise rue Pierre de Matthieu, verdun France et Monsieur Fidèle Ilunga Kalubi résidant sur l'Avenue du Gouverneur au n° 56 bis Commune de Kanshi à Mbuji-mayi ;

Je soussigné Nkoy Esiyo, Huissier de justice de résidence à Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation directe à :

1. Tshietshie Ilunga Tshiela, de nationalité congolaise, résidant à Kinshasa au n° 8 de l'Avenue du Bas fleuve, quartier Pigeon dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;
2. Pambani Lolo, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière pénale, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de justice, à coté de maison communale de Ngaliema à Kinshasa/Ngaliema, à son audience publique du 14 août 2009 à neuf heures du matin ;

Pour :

S'être rendu coupables de faux et usage de faux ; en l'occurrence, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, mais au courant du mois d'avril 2009, période non encore couverte par la prescription, comme auteur selon l'un de mode de participation criminelle prévue aux articles 21 et 23 du Code pénal livre I ;

Avoir pour la première citée, fait de fausses déclarations au greffe civil de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, donnant lieu à l'établissement d'une assignation sous RCA 26418, lesquelles déclarations contenues à la première page de ladite assignation faisant état de l'adresse du premier citant sis n° 27 de l'Avenue Kifunga dans la Commune de Kalamu, alors que c'est depuis son déguerpissement de la résidence de Ngaliema où habite aujourd'hui la première citée, que le premier citant habite en Europe depuis 2008 et n'a jamais plus piétiné le sol congolais ;

Attendu que la première citée soutient en plus à la deuxième page de la même pièce attaquée, qu'elle est fille sans l'être en réalité du feu Ilunga Kalubi André décédé depuis 1984 et donc elle se déclare petite soeur du deuxième citant, et cette fausse qualité lui a permis de poser des actes comme héritière de la succession Ilunga Kalubi André ;

Attendu que toutes les déclarations contenues dans l'assignation attaquée, altèrent profondément la vérité avec l'intention de nuire et de se procurer en même temps un avantage illicite en attaquant en annulation un arrêt rendu le 05 mai 2009 par la Cour d'appel/Gombe sous RCA 25094/25183 rendu en faveur des citants ;

Attendu que la première citée demande à la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe par cet acte faux, dans une action qu'elle a initiée sous RCA 26418, de rétracter l'arrêt RCA 25094/25183 ; d'annuler l'acte de vente passé entre le premier citant et le deuxième ; de confirmer enfin le jugement RC 95397 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, lequel jugement a été annulé dans toutes ses dispositions ; RCA 26418, dans son acte faux ;

Attendu que ces faits tombent sous le coup des articles 124 et 126 du Code pénal livre II ;

Attendu que pour le deuxième cité, avoir coopéré directement à la commission de cette infraction en mentionnant dans l'acte attaqué en faux, qu'il a été à l'adresse du premier citant en lui parlant à personne, alors que, celui-ci habite en Europe depuis plusieurs années et n'a plus piétiné le sol congolais ;

Attendu que ces faits tombent sous le coup des articles 21, 23, 124 et 126 du Code pénal congolais ;

Attendu que les actes des citées ont causé préjudice l'on ne peut plus incommensurable aux citants, et qu'ils méritent réparation par leur condamnation in solidum au paiement en Franc congolais d'une somme de 300.000\$ au profit des citants pour tous les préjudices confondus.

A ces causes ;

Plaise au Tribunal ;

Les cités :

- s'entendre déclarer recevable et fondée l'action des citants ;
- s'entendre déclarer établies en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux mises à charge des cités et de les condamner aux peines prévues par la Loi ;
- s'entendre détruire l'assignation attaquée en faux ;
- s'entendre condamner les cités au paiement in solidum de l'équivalent en Franc congolais de l'ordre de 300.000\$ pour tous les préjudices subis et confondus ;
- frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice

Et pour que les cités n'en ignorent, je leur ai ;

Pour la première citée ;

Etant à .....

Et y parlant à .....

Laissé copie de mon présent exploit

Et pour que le deuxième cité qui n'a ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et une copie envoyée au Journal officiel pour insertion.

Dont Acte Coût l'Huissier

*Province de Bas-Congo***Notification d'appel et citation à comparaître au second degré****RP 475**L'an deux mille neuf, le 5<sup>e</sup> jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de la Lukaya à Inkisi/ Kikonka et y résidant ;

Je soussigné Masudi André, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de la Lukaya à Inkisi/ Kikonka et y résidant ;

Ai notifié l'appel de la société AFRITEC Sprl suivant acte d'appel n° 009/2009 du Greffier Jean Ipondo du Tribunal de céans contre le jugement sou RP 1322 du Tribunal de Paix de Kasangulu et cité à comparaître Monsieur Baku Makanzu actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal Grande Instance de la Lukaya à Inkisi/ Kikonka et y siégeant au Palais de Justice sis dans la Cité de Kikonka en matière répressive au second degré à son audience publique du 12 août 2009 à 9 heures du matin ;

Pour : y statuer sur les mérites d'appel susvanté et présenter ses dires et moyens de défense.

Et pour qu'il n'en ignore, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoya une copie pour insertion et publication au Journal officiel.

Dont acte Coût.....FC

l'Huissier

Pour réception

*Ville de Bukavu***Signification de jugement avant dire droit à domicile inconnu****RC 6939/6915**L'an deux mille huit, le 29<sup>e</sup> jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Kalwira Kajibwami, résidant au n° 10/12 de l'Avenue Kasai, Quartier Ndendere, Commune d'Ibanda à Bukavu et y résidant ;

Je soussigné, Ramazani Sikitu, huissier de justice résidant à Bukavu ;

Ai signifié le jugement avant dire droit en forme exécutoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu en date du 6 novembre 2008 sous RC 6939/6915 à :

- Mademoiselle Amina Sebyera n'ayant ni domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
- Le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Bukavu ;
- La République Démocratique du Congo représentée par le Chef de Division de la Justice et Garde des Sceaux ;
- Monsieur Bakonzi Dominique, agent à l'Inspectorat Provincial de Bukavu résidant à Bukavu, Commune d'Ibanda, Avenue Kasai ;

Et d'un même contexte et à la même requête ci-dessus, j'ai huissier susnommé et soussigné fait signification du jugement avant dire droit dont la teneur ci-dessus ;

Jugement avant dire droit

L'action mise sous RC.6939 par Mademoiselle Amina Sebyera et Monsieur Bugonvi Lwesso contre les défendeurs Kalwira Kajibwami, le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Bukavu et la République Démocratique du Congo a pour but de faire solder la vente advenue entre le Ministère des travaux publics et l'un d'entre eux (Amina Sebyera) , de faire dire illicite la vente faite sur base de la liste établie par la

Division Provinciale de l'Urbanisme et Habitat au profit de Kalwira Kajibwami, annuler le certificat d'enregistrement n° 202920 vol F.B 19 Folio 120 établi au nom de ce dernier et enjoindre au conservateur d'établir un nouveau certificat au véritable propriétaire ;

Celle mise parallèlement à cette dernière action par Monsieur Kalwira Kajibwami sous RC 6915 tend, pour sa part à obtenir du Tribunal de céans le déguerpissement de l'immeuble querellé de Monsieur Bakonzi Mangondo ainsi que tous ceux qui l'occupent de son chef. Sa condamnation au paiement de la somme de 150.000\$ USA en Francs Congolais en réparation des préjudices subis, le jugement à intervenir devant être dit exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Après que les débats soient clôturés et que l'affaire enrôlée sous le RC 6939 a été prise en délibéré, le Tribunal s'étant rendu compte qu'il était saisi d'une autre affaire enrôlée sous le RC 6939 dans laquelle le demandeur se prévalait des pièces émanant du même Ministère des travaux publics et aménagement du territoire pour affirmer son droit de propriété sur le même immeuble situé au n° 10/12 de l'Avenue Kasai, Quartier Ndendere, Commune d'Ibanda à Bukavu, que revendiquent les demandeurs dans le RC 6939, il y a d'office ordonné la réouverture des débats dans ladite cause pour soumettre à un débat contradictoire ces pièces opposées établies par les mêmes services sur un même immeuble.

A l'audience publique du 24 juillet 2008 à laquelle l'affaire a été communiquée au Ministère public pour rédaction de son avis dont la lecture a été donnée le 09 octobre 2008, tout cela après jonction de ces deux causes Monsieur Bakonzi Mangondo a comparu par son Conseil, le défenseur judiciaire Shamamba, Monsieur Kalwira Kajibwami par Maître Toto Manimani, Monsieur Bugonvi par Maître Kasilembo, le Conservateur des Titres Immobiliers par Maître Claude Bagaya Mukwe tandis que Mademoiselle Amina Sebyera n'avait pas comparu, ni personne en son nom bien que régulièrement informée de cette date d'audience ;

La procédure suivie est donc régulière ;

Au cours des débats fait à cette audience, le Conseil de Monsieur Bakonzi Mangondo a soulevé une exception de surséance des présentes causes, motif pris du fait que sous le RP 11246 il a attaqué pour faux en écriture le certificat d'enregistrement dont se prévaut Monsieur Kalwira Kajibwami ;

A l'appui de ce moyen exceptionnel, il a versé au dossier copie de la citation directe donné au prévenu, sous le RP 11 246, en date du 26 avril 2007 pour devoir comparaître à l'audience publique du 09 mai 2007 ;

Contre ce moyen exceptionnel du défendeur Bakonzi Mangondo, le défendeur Kalwira Kajibwami oppose le fait que le certificat d'enregistrement attaqué sous le RP 11246 n'est pas un acte créateur de droit dont il se prévaut ;

Qu'en l'espèce ses prétentions s'appuient sur l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/IPA/UH/08/EKK/ 1993 du 28 octobre 1993, l'attestation d'acquisition n° 025/2004, l'arrêt de principe de la Cour Suprême de Justice RA/385/2004 ainsi que sur les différents actes des autorités provinciales ;

Que ces actes créateurs ne sont pas attaqués en faux ;

Il conclut, ce faisant, que le Tribunal de céans peut statuer sur base de ce pièces sans préjuger de sa responsabilité pénale,

Le Tribunal relève qu'il gît au dossier une requête en réouverture des débats lui adressée par le Conseil du demandeur sur exception ;

Qu'à l'appui de celle-ci, il invoque le fait que sous le RC 7613, il a assigné la République Démocratique du Congo en intervention forcée pour l'entendre dire qu'il est toujours propriétaire exclusif de la maison de l'Etat ici querellé et qu'il est lié à lui jusqu'à ce jour par un contrat de location sur celui-ci ;

Le Tribunal constate que cette requête a été réservée en ....Conseil des parties Kalwira Kajibwami, le Conservateur des Titres Immobiliers et la République Démocratique du Congo, lesquels parties n'y ont pas réagi ;

Il constate par ailleurs, qu'une copie de l'assignation visée au moyen est jointe à la requête ;

Que les moyens ventés à son état ne manquent pas de pertinence dès lors, en effet, que c'est lui le vendeur qui est mieux placé pour confirmer qu'il a effectivement, vendu et si c'est le cas, à qui il a vendu ;

Il va donc de l'intérêt de la bonne administration de la justice que la République Démocratique du Congo participe à ces débats

C'est pourquoi ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement mais avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Oui le Ministère public ;

Reçoit la requête introduite par Monsieur Bakonzi Mangondo et la dit fondée;

Y faisant droit ;

Ordonne la réouverture des débats dans la présente cause et la renvoie en prosécution à l'audience publique du 20 novembre 2008 ;

Réserve les frais ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai :

Pour le premier

Etant à : .....

Et y parlant à : .....

Pour le second

Etant à : .....

Et y parlant à : .....

Pour le troisième

Etant à : .....

Et y parlant à : .....

Pour le quatrième

Etant à : .....

Et y parlant à : .....

Laissé copie de ma présente signification dont le coût est de .....FC

L'huissier

*Ville de Mbuji-Mayi*

**Extrait d'assignation à domicile inconnu  
RC 5406**

(C.P. art. 7 al. 2)

Par exploit del'Huissier F. Mbaya, résidant à Mbuji-Mayi au Kasai oriental, en date du 13 mars 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Mbuji-Mayi, conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile, la succession Adikatu Onibuje, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, à été assignée à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Mbuji-Mayi, séant en matières civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au palais de justice situé sur l'Avenue Odia David, en face de la maison communale de la Muya, Commune de la Muya le 24 juin 2009 à 9 heures du matin à la requête de Monsieur Robert Muanza Kabongo, domicilié au n° 34, Avenue Katanda, Quartier de la Poste, Commune de la Muya à Mbuji-Mayi, ayant constitué Conseils Maîtres Kasusua, Ndambi, Kalala, Tshimpaka et Tshipata tous Avocats près la Cour d'appel de Mbuji-Mayi ;

Pour :

- s'entendre déclarer recevable et fondée la présente action ;
- s'entendre condamner à payer une somme de 50.000 dollars américains à titre des dommages et intérêts pour troubles de jouissance des immeubles sis au n° 97, coin des Avenues Victor Hutu et Tatu Nkolongo, Quartier Kajiba, Commune de la Muya dans la Ville de Mbuji-Mayi au Kasai oriental en République Démocratique du Congo et pour réparer le préjudice moral causé à cette occasion ;
- s'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance.

Dont acte Coût l'Huissier

**E R R A T A**

**Acte de signification du jugement  
RC 3081/I**

L'an deux mille huit, le Cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de : Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/ Assossa.

Je soussigné Ilenga Dumpay ;

Huissier de la Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Assossa.

Ai signifié à :

Monsieur Tshakandu Ndimba Firmin, résidant en France, appartement 204,14 rue André Ginisti 60160, dans la Ville de Mantataire et ayant aux fins de la présente élu domicile au cabinet de Maître Jeannot Ngandu Kazadi, Avocat au Barreau de Kinshasa/ Matete et y demeurant au 1522 Avenue du Commerce Immeuble Papa Dimitriou, de la Commune de la Gombe.

De l'expédition conforme du jugement rendu par Tribunal de Paix de Kinshasa/ Matete en date du 28 octobre 2008, y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré sous le RC. 3081/I

Déclarant que la présente signification se faisant pour information direction et à telle fin que le droit ;

Et qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présente exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vante ;

Pour le Premier signifie

Etant à

Et

Y parlant à

Dont Acte

Cout

L'Huissier

**Jugement  
RC 3081/I**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Assossa, Y séant et séant en matière Civile et Commerciale au Premier degré rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt huit octobre deux mille huit.

En cause :

Monsieur Tshakandu Ndimba Firmin, résidant en France, Appartement 204, 14 rue André GINIST 60160, dans la Ville de Mantataire et ayant aux fins de la présente élu domicile au cabinet de son Conseil, Maître Jeannot Ngandu Kazadi, Avocat au Barreau près la cour d'appel de Kinshasa/ Matete, situé au 1522 Avenue du Commerce Immeuble Papa Dimitriou dans la Commune de la Gombe.

Comparut représenté par son Conseil, Maître Jeannot, Avocat a la cour d'appel de Matete ;

Demandeur :

Aux termes d'une requête introductive d'instance adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/ Assassa, Monsieur Tshakandu Ndimba Firmin saisie la justice en ces termes :

Requête d'un jugement a domicile inconnu pour la garde exclusive de mes deux enfants.

Monsieur le Président,

Monsieur Tshakandu Ndimba Firmin, résidant en France, Appartement 204,14 rue André Ginisti 60160, dans la Ville de Montataire et ayant aux fins de la présente élu domicile au Cabinet de son Conseil Maître Jeannot Ngandu, Avocat au Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, situé au 1522 Avenue du Commerce Immeuble Papa Dimitriou dans la Commune de la Gombe. ;

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'il est père biologique de deux enfants mineurs Lionel Mpata Tshakandu issu d'une union libre avec Mademoiselle Ngalula Londo, dont on n'a aucune adresse et de Zacharie Makelele Tshakandu, issu d'une autre union libre avec Mademoiselle Blandine Bokungu également sans adresse connue ;

Que les deux enfants sont nés à Kinshasa, pour le premier, Lionel Mpata Tshakandu, le 22 mai 1992 et pour le second, Zacharie Makelele Tshakandu, le 02 juillet 2002 et sont hébergés chez leur tante paternelle à Kinshasa/Selembao au quartier cité Verte (voir en annexe les actes de naissance et le jugement supplétif de ces deux enfants)

C'est ainsi qu'en vertu de l'article 318 du Code de la Famille congolais, il vous prie de confirmer par un jugement, le domicile inconnu pour les deux géniteurs susmentionnés et par conséquent ordonner que le requérant ait la garde exclusive de ses enfants pour épanouissement intégral.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Requéant,

Se/ Jeannot Ngandu Kazadi.

Avocat.

La cause étant ainsi régulièrement inscrite le numéro RC.3081/I, au registre du rôle des affaires civile et commerciale du greffe du Tribunal de Paix de Kinshasa/ Assosa, fut fixée et instruite à l'audience publique du 24 octobre 200 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 24 octobre 2008, à laquelle le requérant comparut représenté par Maître Jeannot Ngandu Kazadi Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, le Tribunal s'est déclaré saisie sur requête ;

Après instruction, le requérant par la bouche de son Conseil précité plaida en demandant au Tribunal de lui allouer le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir à l'audience publique prochain ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 28 octobre 2008, à laquelle le requérant ne comparut, ni personne pour lui, le Tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement.

Attendu que par sa requête du 21 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assosa et enrôlée sous le n° RC.3081, le requérant Tshakandu Ndimba Firmin, résidant en France dans la Ville de Montataire et ayant élu domicile aux fins de présente au cabinet de son Conseil Maître Jeannot Ngandu Kazadi, Avocat du Barreau près la cour d'appel de Kinshasa/Matete sis 1522 Avenue du Commerce dans la Commune de la Gombe, a saisie le Tribunal de céans aux fins d'obtenir la garde des enfants Lionel Mpata Tshakandu et Zacharie Makelele Tshakandu ;

Qu'à l'audience du 24 octobre 2008 à laquelle la cause fut appelée, instruite et prise en délibéré, le requérant Tshakandu Ndimba

Firmin fut représenté par son Conseil susnommé sur comparution volontaire ;

Qu'ainsi, le Tribunal étant régulièrement saisie, la procédure suivie en l'espèce sera contradictoire ;

Attendu, quant au fond, qu'à l'appui de la requête introductive d'instance, le requérant expose qu'il est le père biologique des enfants Lionel Mpata Tshakandu et Zacharie Makelele Tshakandu nés à Kinshasa, respectivement le 21 mai 1992 de son union libre avec Mademoiselle Ngalula Londo et le 02 juillet 2002 d'une autre union libre avec Mademoiselle Blandine Bokungu ;

Qu'il poursuit que les deux enfants étant nés au moment où il était encore étudiant pour le premier et sans emploi pour le second, leurs mères respectives les ont abandonnée auprès de Madame Marie Colette Kesendimba, qui est du reste sa propre sœur et tente paternelle des enfants concernés ;

Qu'il explique qu'après s'être installé en France où il a trouvé un emploi et des moyens suffisants pour assurer l'entretien et l'éducation de ses enfants et après avoir recherché en vain les domiciles des mères de ces derniers qui ont quitté la Ville de Kinshasa sans donner de leur nouvelles, il a résolu de récupérer lesdits enfants pour s'en occuper ;

Que pour étayer ses dires, le requérant a produit les actes de naissance des enfants concernés ainsi que leur jugement supplétif de naissance rendu sous le n°RC 2415 en date du 05 mai 2005 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Qu'en outre, Madame Marie Colette Kesandimba qui assure la garde des mêmes enfants ai dans ses dépositions recueillies à la même audience, confirmé les dires du requérant,

Qu'ainsi, invoquant les dispositions de l'article 318 du Code de la famille, le requérant en sollicitant le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Qu'en effet, après avoir disposé au premier alinéa de son article 317 que l'enfant mineur reste, jusqu'à sa majorité ou à son émancipation, sous l'autorité conjointe de ses père et mère quant à l'administration de sa personne et de son patrimoine et quant à la protection de sa sécurité, de sa santé et de sa moralité, le Code de la famille précise au premier alinéa de son article 325 que si les père et mère sont divorcés par celui d'entre eux à qui le Tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre ;

Que de l'analyse de ces dispositions légales, il ressort que dans le cas où les père et mère vivent de manière séparée, l'autorité parentale sur leurs enfants mineurs est exercée par celui d'entre eux à qui le Tribunal, tenant compte de l'intérêt supérieur desdits enfants, a confié leur garde ;

Que dans les cas d'espèce, le Tribunal, tenant compte des moyens développés par le requérant Tshakandu Ndimba Firmin tels que corroborés par les pièces du dossier et confirmés par les dépositions de Madame Marie Colette Kasandimba constate qu'il convient de confier la garde des enfants concernés à leur père qui a manifesté la volonté de les prendre en charge et qui dispose des moyens nécessaires pour ce faire ;

Que par ailleurs, le Tribunal accordera aux mères des enfants concernées le droit de visite et de surveillance sur leurs enfants respectivement droits qu'elles exerceront suivant les modalités à convenir entre celle-ci et le requérant ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant publiquement contradictoirement à l'égard du requérant et en matière gracieuse ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement ses articles 317 et 325 ;

Reçoit la requête en désignation de gardien introduite par le requérant Tshakandu Ndimba Firmin et la déclare fondée ;

Confier la garde des enfants Lionel Mpata Tshakandu et Zacharie Makelele Tshakandu au requérant ;

*Ville de Bukavu*

Dit que les deux enfants seront, jusqu'à leur majorité ou à leur émancipation, sous l'autorité du requérant quant à l'administration de leur personne et de leur patrimoine et quant à la protection de leur sécurité, de leur santé et de leur moralité ;

Accorde aux demoiselles Ngalula Londo et Blandine Bokungu le droit de visite et de surveillance sur les mêmes enfants ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en son audience publique du 28 octobre 2008 à laquelle siégeait le Magistrat Nzewa Gboguda, Président, avec l'assistance de Monsieur Ilenga Dumpay, Greffier.

Le Greffier du siège

Le Président.

---

**JOURNAL OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo***Cabinet du Président de la République***Conditions d'abonnement,  
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

**Les missions du Journal Officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

**La subdivision du Journal Officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

**dans sa Première Partie** (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

**dans sa Deuxième Partie** (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- Les associations (statuts, décisions et déclarations);
- Les protêts;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

**dans sa Troisième Partie** (trimestrielle) :

- Les brevets;
- Les dessins et modèles industriels;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

**dans sa Quatrième Partie** (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

**numéros spéciaux** (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : [Journalofficiel@hotmail.com](mailto:Journalofficiel@hotmail.com)

Site : [www.glin.gov](http://www.glin.gov)

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132